



TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	3
Document D.5	16
B. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29	16
Document D.6	29
C. Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	29
1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	30
2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96 ^e session, juin 2007)	38
3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300 ^e session (novembre 2007)	39
4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301 ^e session (mars 2008)	47

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a indiqué que le Myanmar traverse actuellement une phase décisive de son histoire contemporaine. Le référendum national organisé en vue de l'adoption de la nouvelle Constitution de l'Etat s'est déroulé avec succès le 10 mai 2008 dans 278 des 325 cantons que compte le pays et, le 24 mai 2008, dans les autres cantons des districts de Yangon et Irrawaddy qui ont été frappés par le cyclone Nargis. D'après les résultats, plus de 26,8 millions d'électeurs inscrits se sont prononcés en faveur de la Constitution, ce qui représente 92,48 pour cent des voix exprimées. On peut donc dire que cette nouvelle Constitution est déjà approuvée par une écrasante majorité de la population du Myanmar. Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement a publié, le 29 mai 2008, le communiqué n° 7/2008 annonçant que la Constitution de l'Etat avait été ratifiée et promulguée par le référendum national. Le Myanmar a ainsi réalisé le quatrième point de la feuille de route qui en compte sept. Les élections générales démocratiques et pluralistes, qui constituent le cinquième point, auront lieu en 2010. Il s'agit en fait d'un jalon majeur sur la voie de la transition politique du Myanmar vers une société démocratique.

La visite effectuée conjointement, à des fins de sensibilisation, par le ministère du Travail et le chargé de liaison du BIT dans le canton de Nyaung Lay Bin du district de Bago, les 20 et 21 mai 2008, a démontré que ce dernier est libre de ses mouvements pour s'acquitter de ses responsabilités. Un autre domaine dans lequel des progrès significatifs ont été réalisés est celui de la sensibilisation et de l'éducation du public. Le ministère du Travail a organisé une conférence de presse spéciale le 26 mars 2007 à Nay Pyi Taw. Le directeur général du Département du travail y a expliqué en détail la teneur du Protocole d'entente complémentaire et a répondu aux questions des rapporteurs et des journalistes. Par ailleurs, le 31 mars 2007, le ministère du Travail a également publié dans la presse locale, à savoir le *New Light of Myanmar*, des informations à propos de l'interdiction du travail forcé dans le pays.

De plus, il faut indiquer que, en réponse à la demande du Conseil d'administration, le texte du Protocole d'entente complémentaire a été traduit en langue nationale et est disponible sur le site Internet du ministère du Travail; il a également été communiqué au chargé de liaison du BIT.

Depuis la 301^e session du Conseil d'administration, le chargé de liaison a reçu 78 plaintes dont 45 ont été transmises au groupe de travail pour suite à donner après enquête préliminaire du chargé de liaison. Sur ces 45 cas, 29 ont été classés après enquête du ministère du Travail. Les 16 cas restants sont toujours à l'examen et les enquêtes correspondantes devraient aboutir incessamment. A la fin du mois de février 2008, le chargé de liaison a transmis au président du groupe de travail, le vice-ministre du Travail, 19 plaintes visant les autorités militaires. Le ministère du Travail les a soumises aux bureaux de l'adjudant général du ministère de la Défense. Des informations détaillées à propos de ces plaintes ont déjà été communiquées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en date du 28 février 2008. Par la suite, le ministère du Travail a encore reçu six autres plaintes du chargé de liaison, qu'il a aussi transmises au bureau de l'adjudant général pour qu'il leur réserve la suite nécessaire. Le nombre total des plaintes visant les militaires s'élève à 25, dont 16 sont déjà classées et neuf sont toujours en instance. Sur les neuf plaintes restantes, des réponses ont déjà été fournies

au chargé de liaison pour quatre d'entre elles, les cinq autres étant toujours à l'enquête.

Le Myanmar attache beaucoup d'importance à la question de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Le pays est l'un des Etats signataires de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et a promulgué un Code de l'enfance ainsi que des lois et règlements sur le recrutement dans les forces armées qui interdisent de recruter des enfants mineurs de moins de 18 ans. De plus, l'équipe locale des Nations Unies au Myanmar a apporté sa coopération et son soutien aux efforts du gouvernement visant à empêcher le recrutement de mineurs. La coopération avec cette équipe ainsi qu'avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés se poursuivra.

S'agissant de Su Su Nway, il a indiqué qu'elle fait l'objet de deux chefs d'inculpation. Le premier en application des articles 124(a), 130(b) et 505(b) du Code pénal, le deuxième relève des articles 143 et 147 du Code pénal. Le procès, devant le tribunal du district de Yangon Ouest, est en cours. Dans les deux cas, les articles du Code pénal en vertu desquels elle a été inculpée sont sans rapport avec le Protocole d'entente complémentaire ou les droits des travailleurs.

Pour ce qui est du cas de Min Aung, il a été inculpé, en vertu de l'article 143 du Code pénal, du chef d'appartenance à une association illicite, en application de l'article 295 du même code pour outrage à l'encontre d'un groupe destiné à heurter ses sentiments religieux, sa religion ou ses convictions religieuses, ainsi qu'en application de l'article 505(b) pour des déclarations constitutives de délit contre l'ordre public. Il a été reconnu coupable des chefs d'inculpation précités et condamné en conséquence par le tribunal pénal du district de Thandwe. Sa peine a été réduite en appel par la Cour pénale de l'Etat de Rakhine. Les matières faisant l'objet de ces sections du Code pénal sont étrangères aux questions des travailleurs et ne relèvent pas du Protocole d'entente complémentaire. La Cour suprême a confirmé les arrêts de la Cour pénale de l'Etat de Rakhine. Dans une autre affaire, Min Aung a été inculpé par le tribunal pénal du district de Thandwe en application de l'article 6 de la loi sur la constitution d'associations et a été reconnu coupable et condamné. Sa peine a été réduite en appel par la Cour de l'Etat de Rakhine.

Il faut rappeler que le cas de Thet Wai n'est en aucune manière associé à des activités s'opposant au travail forcé. Il a été inculpé en application de l'article 353 du Code pénal, pour agression ou violence en vue d'empêcher un fonctionnaire public d'accomplir ses fonctions, et de l'article 189 du même code pour menaces ou insultes à l'adresse d'un fonctionnaire public. Son procès est toujours en cours.

Parmi les principes fondamentaux inscrits dans la nouvelle Constitution du Myanmar figure explicitement, au chapitre VIII, paragraphe 359, une disposition relative au travail forcé qui montre clairement que le gouvernement a mis en place un cadre d'ensemble de mesures législatives afin d'éliminer cette pratique dans le pays.

S'agissant du violent cyclone tropical qui a durement frappé le pays, quelques informations sur la situation au Myanmar doivent être fournies. Au début du mois, le Myanmar a subi la catastrophe naturelle la plus grave de son histoire. Le cyclone Nargis a frappé les districts de Ayeyawady et Yangon les 2 et 3 mai avec des effets dévastateurs. Dans les deux jours précédents, la radio et la télévision nationales n'avaient cessé de mettre en garde les populations de la région. Cependant, le cyclone a été d'une extrême violence, avec une marée et des vents très

forts qui ont empêché les habitants de fuir la région. C'est ainsi que la mort de 77 738 personnes a été confirmée, 55 917 personnes sont toujours portées disparues et 19 359 ont été blessées.

Le gouvernement, en collaboration avec la communauté internationale, a organisé l'aide et les secours d'urgence, notamment par l'établissement de camps de réfugiés et la distribution de nourriture aux victimes du cyclone. Par ailleurs, il collabore étroitement avec les pays voisins de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et avec la communauté internationale. Le 19 mai, l'ANASE a institué un mécanisme de coordination placé sous sa direction et destiné à faciliter la distribution et l'utilisation efficaces de l'aide envoyée par la communauté internationale. Une équipe spéciale dirigée par le Secrétaire général de l'ANASE a été constituée pour assurer le fonctionnement du mécanisme de coordination. A la date du 25 mai 2008, le Myanmar avait reçu 3 273,20 tonnes de fournitures humanitaires acheminées par 221 vols cargos en provenance de divers pays et organisations. En outre, des secours alimentaires d'urgence arrivent chaque jour par mer et par terre. Ces provisions sont immédiatement distribuées aux victimes.

Le gouvernement a annoncé un deuil national de trois jours pour les victimes du cyclone, les 20, 21 et 22 mai 2008. Le président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement s'est rendu en visite dans les régions sinistrées du 19 au 21 mai 2008 afin de réconforter les victimes du cyclone. Les 17, 21 et 22 mai 2008, le gouvernement a organisé une visite des camps de secours des districts de Yangon et de Ayeyawady pour les diplomates et les agences des Nations Unies ainsi que les représentants des pays donateurs et des organisations internationales. Le 22 mai, le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a visité des camps de réfugiés dans la zone la plus touchée, celle du delta, et les autorités locales lui ont expliqué les mesures prises en matière de remise en état, de services sanitaires et de réponse aux besoins des victimes. Il a été reçu par le Chef de l'Etat et le Premier ministre.

Le 25 mai 2008, s'est tenue à Yangon une Conférence internationale d'appel de fonds sous l'égide de l'ANASE et des Nations Unies. Cinquante et un pays et 24 organisations internationales ont participé, en présence de M. Ban Ki-moon, à cette conférence qui a surtout traité de la coopération pour l'apport d'aide aux victimes du cyclone.

En conclusion, le représentant gouvernemental a exprimé ses vifs remerciements aux gouvernements, aux Nations Unies, y compris l'Organisation internationale du Travail, aux organisations internationales, aux ONG, aux particuliers et aux sympathisants, ici et ailleurs, pour la sympathie et les condoléances qu'ils ont exprimées et pour la générosité des secours d'urgence et de l'aide financière et pour l'aide apportée à la réinstallation de victimes des régions frappées par le cyclone. Il a également exprimé sa gratitude à M. Marshall et au personnel du bureau de liaison de l'OIT qui, dans le cadre de l'équipe locale des Nations Unies, ont coopéré activement aux efforts du gouvernement.

Les membres travailleurs ont souligné que, depuis de nombreuses années, la Commission de l'application des normes de la Conférence doit tenir une séance spéciale concernant ce cas grave et persistant qu'est celui du travail forcé ou obligatoire au Myanmar. Cette année toutefois, et contrairement aux années passées où la commission a dû se contenter de petits pas en avant ou en arrière, l'état des choses se trouve bouleversé par des événements aussi bien dramatiques, politiques qu'humanitaires.

Il convient de rappeler que la commission d'enquête, nommée en 1997, a conclu que la convention n° 29 était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique. En juillet de cette année, cela fera dix ans que la commission d'enquête a formulé les trois recommandations suivantes:

1) que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention n° 29; 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et 3) que les sanctions prévues pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

De plus, pour assurer la mise en œuvre de ces trois recommandations, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures concrètes doivent être prises. En outre, le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête a mené le Conseil d'administration à utiliser l'article 33 de la Constitution de l'OIT en mars 2000, une décision sans précédent. Toutefois, malgré cette décision et année après année, la commission d'experts ainsi que cette commission n'ont pu que constater la persistance flagrante des violations de la convention n° 29 et la négation systématique des recommandations de la commission d'enquête. En effet, après dix ans aucune de ces recommandations n'a été mise en œuvre. Et pendant tout ce temps, un grand nombre de sociétés multinationales n'ont toutefois pas hésité à rester dans le pays.

Quelle est la situation aujourd'hui? Selon la dernière observation formulée par la commission d'experts ainsi que par le rapport du chargé de liaison et les faits nouveaux rapportés dans les documents D.5 et D.6 de cette commission, le gouvernement, bien qu'ayant élaboré un projet de nouvelle Constitution, n'y a pas inclus le principe de la liberté syndicale et l'interdiction claire de tout travail forcé. Ainsi, la liberté syndicale est toujours entièrement soumise aux lois sur la sécurité de l'Etat. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ne sera pas plus respectée à l'avenir que par le passé. De plus, la disposition incluse dans le projet de la nouvelle Constitution interdisant le recours au travail forcé contient de telles restrictions qu'elle est contraire à la convention n° 29.

En outre, aucune déclaration de haut niveau sur le travail forcé n'a été faite de la part des autorités birmanes, et ce malgré le fait que le Conseil d'administration l'ait demandé à plusieurs reprises. S'agissant des moyens budgétaires adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée, le gouvernement a indiqué qu'une allocation budgétaire est prévue pour tous les ministères afin de couvrir les coûts de la main-d'œuvre. Cependant, tout comme la commission d'experts l'a mentionné dans son observation, il est difficile de comprendre pourquoi le recours à une main-d'œuvre forcée ou non rémunérée reste généralisé, en particulier de la part de militaires et des administrations civiles locales.

Quant à la diffusion et au contrôle de l'interdiction du travail forcé, le Protocole d'entente complémentaire de février 2007 constitue un développement intéressant en ce qu'il contient une nouvelle procédure de plaintes par l'intermédiaire du chargé de liaison. Cette procédure est une avancée. Néanmoins, il s'agit d'une avancée très limitée en ce que le chargé de liaison ne peut que recevoir des plaintes et assister les plaignants, et non présenter lui-même des cas d'infractions. De plus, cette procédure reste peu connue, pour au moins deux raisons. En premier lieu, même après quinze mois, il n'y a toujours pas de version compréhensible du protocole, à défaut d'une traduction approuvée par la Junte. En second lieu, les personnes ne vivant pas près de Rangoon ont des difficultés très pratiques à présenter des plaintes, à défaut d'un réseau de transmission couvrant tout le pays. Enfin, nombre de personnes relatant des plaintes et travaillant à l'application du protocole sont harcelées ou mises en détention.

Dans ce contexte, le nombre de plaintes reçues ne peut être considéré comme reflétant l'ampleur du travail forcé dans le pays. En outre, il ne faut pas confondre le moyen – c'est-à-dire la procédure de plaintes – avec l'objectif – à savoir l'abolition du travail forcé. Il ne faut également pas restreindre la mission du chargé de liaison à l'application

du protocole. En effet, cette mission est d'œuvrer toujours et en priorité pour la mise en œuvre des trois recommandations formulées par la commission d'enquête.

La nouvelle procédure est néanmoins révélatrice de deux choses, à savoir la persistance du travail forcé et le déficit criant de démocratie et de liberté d'expression. En ce qui concerne la persistance du travail forcé, la Confédération syndicale internationale (CSI) a transmis une documentation abondante à la commission d'experts. S'agissant du degré de démocratie, certains faits et événements doivent être rappelés, tels:

- la dure répression par le gouvernement des manifestations pacifiques de septembre 2007, et un nombre de morts plus élevé qu'initialement rapporté;
- la détention et l'emprisonnement de personnes ayant exercé leurs droits fondamentaux d'expression, notamment Min Aung, Su Su Nway et les six militants syndicaux condamnés en septembre 2007, ainsi que l'inculpation de l'un des facilitateurs de la nouvelle procédure de plaintes, U Thet Wai, pour de simples contacts avec le BIT;
- l'arrestation cette semaine de 18 personnes manifestant pacifiquement contre la prolongation de l'assignation à résidence de M^{me} Aung San Suu Kyi, et ceci malgré le projet de la nouvelle Constitution garantissant la liberté d'expression;
- le référendum sur le projet de la nouvelle Constitution qui a été préparé et élaboré de manière autoritaire, sans aucun dialogue avec l'opposition, en excluant de toute participation les moines, nonnes, dirigeants hindous et chrétiens, ainsi que Aung San Suu Kyi et d'autres;
- l'imposition de trois ans d'emprisonnement pour diffusion de tracts, panneaux, discours et autres critiques contre le référendum; et finalement
- la réservation aux militaires de 25 pour cent des sièges au parlement et d'un droit de veto.

Cette restriction de la démocratie s'est manifestée de manière dramatique après le passage du cyclone Nargis. Les zones sinistrées ont été fermées à toute aide humanitaire extérieure. La population n'a pu faire état ni de ses souffrances ni de ses besoins urgents, de sorte que, d'après des estimations, au moins un tiers de la population sinistrée attend toujours une aide indispensable. Les membres travailleurs ont exprimé toute leur sympathie et leur solidarité au peuple birman.

Cette catastrophe humanitaire ne doit pas détourner l'attention de la question du travail forcé en Birmanie. En effet, la Junte pourrait très bien profiter de cette catastrophe pour recourir davantage au travail forcé et au travail des enfants dans la longue phase de reconstruction du pays. C'est pourquoi il incombe à toutes les organisations internationales et à tous les gouvernements de veiller à ce que leur aide respecte les droits fondamentaux des travailleurs en Birmanie. Dans un même temps, l'OIT doit faire en sorte que la reconstruction du pays puisse se faire dans le respect des droits des travailleurs et en prévoyant le travail décent.

Depuis bientôt dix ans, la commission organise des séances spéciales sur le Myanmar et le cas de ce pays y est examiné depuis plus de vingt-six ans. La cause des travailleurs birmans et leur combat contre le régime d'esclavage imposé dans leur pays sont aussi la cause et le combat du mouvement syndical international, en dépit des propos diffamatoires et inacceptables proférés par le régime, accusant la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) d'être une organisation terroriste. Il n'est pas possible d'examiner ce cas hors de tout contexte. Il faut

donc rappeler la répression brutale de septembre 2007 contre le plus grand mouvement démocratique connu depuis 1988, pendant laquelle 110 personnes au moins ont été tuées et des milliers d'autres blessées, des peines de vingt à vingt-huit ans de prison prononcées l'an dernier contre six militants syndicaux – Thurein Aung, Kyaw Kyaw, Shwe Joe, Wai Lin, Aung Naing Tun et Nyi Nyi Zaw – pour s'être simplement réunis pour discuter des droits du travail, et l'écœurante opposition du régime à l'arrivée du personnel humanitaire international dans le pays et la confiscation de produits alimentaires et de médicaments vitaux en pleine tragédie nationale du cyclone Nargis. De plus, pas plus tard que la semaine précédente, le régime a été jusqu'à violer sa propre loi et sa Constitution en allongeant la peine de détention de Aung San Suu Kyi de cinq années supplémentaires et en arrêtant par la même occasion les manifestants pacifiques qui protestaient contre cette mesure. Ces événements ne font que s'ajouter aux preuves irréfutables de la mauvaise foi chronique du régime lorsqu'il s'agit des droits de l'homme internationalement reconnus et des conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que de son mépris absolu pour la quasi-totalité de sa population.

Les membres travailleurs ont également rappelé leurs remarques de l'année précédente sur les mérites relatifs, mais aussi les limites du Protocole d'entente complémentaire, notamment la crainte de réelles représailles du Conseil d'Etat pour la paix et le développement; les entraves à la libre circulation des plaignants des régions reculées et des milliers de victimes birmanes vivant au Bangladesh, en Malaisie, en Thaïlande et dans d'autres pays et qui ne peuvent avoir accès au système. Le fondement même du Protocole d'entente complémentaire est qu'il ne doit plus y avoir de représailles contre les plaignants ou les plaignants potentiels. Or, malgré les protestations du représentant gouvernemental, il y a quelques mois à peine, U Thet Wei, de la Ligue nationale pour la démocratie, a été arrêté pour avoir été en possession de rapports sur le travail forcé qu'il devait remettre au chargé de liaison du BIT. Les médias ont également signalé que plus d'une trentaine d'activistes qui enquêtaient sur des questions liées au travail ont été arrêtés et sont toujours détenus.

Le mépris et l'impunité, en droit et en pratique, ont été la principale réponse du régime militaire aux recommandations de la commission d'enquête approuvées par le Conseil d'administration il y a plus de dix ans. Premièrement, s'agissant de la recommandation d'émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires, comme le note la commission d'experts, le gouvernement n'a toujours pas fourni ne fût-ce que des détails minimes sur la teneur de ces instructions. En fait, au vu de la volumineuse documentation rassemblée par la CSI à propos de la persistance du travail forcé dans pratiquement chaque région, il est clair que de telles instructions n'ont pas été données. Deuxièmement, pour ce qui est de s'assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique, et bien qu'il soit affirmé que de la publicité a été donnée au Protocole d'entente complémentaire, il n'y a toujours pas eu de déclaration publique univoque selon laquelle toutes les formes de travail forcé étaient interdites sur l'ensemble du territoire et seraient réprimées au plus haut niveau. Troisièmement, la recommandation demandant au gouvernement de prévoir les budgets adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée et non rémunérée reste sans suites. Quatrièmement, pour ce qui est d'assurer le respect de l'interdiction du travail forcé, la commission d'experts a conclu que le régime n'a toujours pas abrogé les clauses de la loi autorisant le travail forcé, alors qu'il promet de le faire depuis plus de quarante ans. Le régime n'a pas non plus adopté une législation positive interdisant le travail forcé et la servitude pour dettes des enfants, y compris dans les forces armées. La commission

d'experts a en outre noté que les autorités n'ont intenté aucune action administrative ou pénale contre des militaires pour avoir imposé des conditions de travail forcé à la population. Suite aux 24 plaintes transmises par le chargé de liaison au gouvernement, seuls deux fonctionnaires civils ont fait l'objet de poursuites sérieuses et efficaces. C'est pourquoi les membres travailleurs réitèrent leurs vives préoccupations devant l'absence de responsabilité pénale.

Enfin, les membres travailleurs ont rappelé que le Conseil d'administration a décidé, en mars 2007, de différer au moment opportun la question d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le dernier rapport de la commission d'experts montre à l'évidence que la coopération et les progrès effectivement réalisés pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête ne répondent pas, même de loin, aux critères qui avaient été retenus comme une des conditions de base d'un examen par la Cour internationale de Justice.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental de s'être présenté une nouvelle fois devant la Commission de la Conférence à l'occasion de l'examen du manquement persistant de son pays à appliquer la convention n° 29. Après les dévastations causées par le cyclone Nargis, la communauté internationale est de tout cœur avec la population du Myanmar. Toutefois, la réaction du pays devant cette tragédie, en particulier la lenteur à accepter l'aide de la communauté internationale et le manque de transparence, illustre certaines causes fondamentales du travail forcé, qui demeure une pratique courante. Parmi les causes du travail forcé figure l'absence de libertés civiles fondamentales, et en particulier le droit des personnes à la liberté et la sécurité, la liberté de pensée et d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale et la protection de la propriété privée.

Deux événements ont eu un impact significatif sur le contexte dans lequel l'OIT travaille dans ce pays, à savoir l'agitation sociale et sa répression à l'automne 2007 et les dévastations causées par le cyclone Nargis. Lors de la discussion de son cas, les organes de contrôle de l'OIT se sont concentrés sur les recommandations de la commission d'enquête, au regard desquelles la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

Les membres employeurs se sont félicités de la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et reconnaissent que le nombre des plaintes a augmenté. En revanche, des problèmes pratiques fondamentaux semblent persister s'agissant des possibilités matérielles données aux victimes et à leur famille de déposer plainte et au chargé de liaison et à son équipe de s'acquitter de leurs tâches. Il est vivement préoccupant que certaines personnes associées au fonctionnement du mécanisme de présentation des plaintes soient toujours en détention et les membres employeurs sont d'avis que le nombre peu élevé de plaintes indique que la population pourrait ne pas avoir suffisamment accès à ce mécanisme ou ne pas avoir le sentiment d'être autorisée à déposer plainte. De plus, évoquant les propos du représentant gouvernemental selon lesquels le droit pénal n'est pas du ressort du Protocole d'entente complémentaire, les membres employeurs ont insisté sur le fait que l'important est de garantir que le droit pénal n'outrepasse pas les droits de l'homme, viole la liberté d'association et facilite ou justifie le travail forcé.

Les membres employeurs se sont félicités de l'approbation par le gouvernement d'une traduction du Protocole d'entente complémentaire. Il semble que le texte proposé pour un projet de brochure est actuellement examiné par le gouvernement. Une publicité ininterrompue pour le mécanisme est vitale pour que l'interdiction du travail forcé et de sa pratique soit connue de tous, de façon à envoyer à ceux qui seraient tentés d'y recourir un message leur signifiant qu'ils ne peuvent agir impunément. Il est à espérer que le texte de l'OIT destiné à la brochure sera approuvé et diffusé dans tout le pays sans retard. Une formation ciblée et des missions conjointes en vue d'assurer le suivi de certaines plaintes en particulier auraient aussi leur utilité. Il faut toutefois souligner qu'une déclaration publique de haut niveau sur la politique du gouvernement quant à l'interdiction du travail forcé reste vitale si l'on veut témoigner d'une réelle volonté d'éradiquer le travail forcé.

Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer les conséquences du cyclone Nargis, le travail forcé ne doit pas être utilisé et d'autres violations des droits de l'homme ne doivent pas être commises pendant la phase de reconstruction. A ce propos, le travail effectué par le chargé de liaison et d'autres institutions des Nations Unies dans des situations difficiles doit être souligné et le gouvernement doit être exhorté à leur faciliter la tâche.

La Constitution qui a été récemment adoptée contient des articles se rapportant à la liberté syndicale, à la liberté d'expression et au droit d'organisation. Toutefois, l'article interdisant le recours au travail forcé contient des dispositions qui amènent à s'interroger sur sa conformité avec la convention. L'avenir dira si et comment les droits inscrits dans les deux conventions fondamentales ratifiées par le Myanmar seront appliqués dans la pratique après l'adoption de la Constitution. Les mots ne suffisent pas. Une mise en pratique entière et totale s'impose conformément aux obligations contractées en vertu de la convention n° 29.

L'OIT n'a cessé d'exhorter le gouvernement à appliquer la convention tant en droit que dans la pratique et à mettre un terme à un climat d'impunité intolérable. Le gouvernement est loin d'appliquer les mesures recommandées par la commission d'enquête ou de donner effet aux quatre mesures d'action définies par la commission d'experts. Il est préoccupant que le gouvernement n'ait pas répondu de manière détaillée à la demande d'information contenue dans la précédente observation de la commission d'experts ni à la dernière communication en date de la CSI. Les membres employeurs ont invité une fois pour toutes le gouvernement à fournir des informations complètes et détaillées à la commission d'experts en tant que preuve sans équivoque de sa volonté d'entamer une véritable coopération avec les organes de contrôle de l'OIT. Il faut rappeler au gouvernement que le Protocole d'entente complémentaire et la mise en place d'une procédure de plaintes ne le dispensent en rien de son obligation d'éliminer le travail forcé aux termes de la convention.

En conclusion, les membres employeurs ont invité le gouvernement à apporter des améliorations tangibles à sa législation nationale et à prévoir des budgets suffisants pour faire en sorte qu'une main-d'œuvre rémunérée remplace le travail forcé dans les activités sous administration civile comme militaire en tant que preuve de sa volonté sans équivoque de lutter contre le travail forcé et contre le climat d'impunité inacceptable qui règne de longue date. Cette situation dure depuis trop longtemps. Il est temps que le gouvernement adopte un sens de l'humanité, mette un terme au travail forcé et reconstruise le pays sans recourir au travail forcé, comme le réclament ses ressortissants et le reste du monde.

Le membre gouvernemental de la Slovaquie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne (UE), de pays candidats, à

savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine, a réaffirmé leur solidarité avec le peuple de la Birmanie/Myanmar, qui a été affecté par le cyclone Nargis, et a salué la Conférence internationale qui s'est tenue à Yangon le 25 mai 2008, organisée par les Nations Unies et l'ANASE, afin de répondre aux besoins urgents de ceux ayant été affectés par ce terrible désastre naturel. Les efforts déployés par les Nations Unies, les agences internationales et locales, les organisations non gouvernementales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les donateurs et tous les autres dans le but d'apporter l'aide essentielle au peuple de ce pays doivent être appuyés fermement. Il est urgent de permettre un accès libre et sans entrave aux bénévoles afin de prévenir une tragédie encore plus grande. Il faut rappeler aux autorités que les visas et permis de travail doivent être rapidement octroyés à tous les bénévoles travailleurs humanitaires internationaux et prendre note des avancées qui ont été faites jusqu'à maintenant. L'UE exprime le ferme espoir que les autorités n'aient pas recours au travail forcé ou au travail des enfants dans la phase de reconstruction du pays, comme cela a été le cas après le tsunami de décembre 2004.

Le présent cas est l'un des plus sérieux et des plus anciens que l'OIT a eu à traiter jusqu'à maintenant. Par conséquent, le travail accompli par le l'OIT et par le chargé de liaison dans le but d'aider le gouvernement à abolir la pratique du travail forcé doivent être appuyés fermement. A cet égard, il faut rappeler les conclusions de la commission d'enquête, la résolution adoptée lors de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, les conclusions des sessions antérieures du Conseil d'administration et les quatre mesures identifiées par la commission d'experts et devant être prises par le gouvernement pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête, à savoir: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé. Les autorités doivent s'assurer que les enfants ne sont pas recrutés pour le service militaire, que tous ceux qui ont recours au travail forcé soient punis adéquatement et que les sanctions soient strictement appliquées.

Tout en saluant la conclusion entre l'OIT et les autorités nationales du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007, dont le but est d'éliminer le travail forcé et de mettre en place une procédure efficace de plaintes pour les victimes du travail forcé afin d'obtenir réparation, sans crainte de harcèlement ou de représailles, il faut également noter avec intérêt que la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée pour une autre année. Néanmoins, il faut indiquer qu'il est profondément préoccupant que la population vivant à l'extérieur de Yangon ne connaisse pas la procédure de plaintes mise en place par le Protocole d'entente complémentaire, en raison de l'absence de traduction, de diffusion et d'activités de sensibilisation. Les autorités doivent donc être à nouveau priées de faire en sorte que le Protocole d'entente complémentaire et les autres outils de sensibilisation soient pleinement mis en œuvre, qu'ils soient traduits dans d'autres langues locales et qu'ils soient compréhensibles et largement diffusés.

Le rapport de la commission d'experts conclut que la procédure de plaintes, bien qu'elle soit valable, ne traite pas des causes profondes du problème du travail forcé qui ont été identifiées par la commission d'enquête et l'équipe de haut niveau. En particulier, elle ne traite pas des relations gouvernementales de base qui prévalent dans le

pays, du rôle de l'armée et de ses politiques d'autosuffisance, ainsi que de l'absence de liberté syndicale, et, de façon plus générale, de liberté de réunion.

Manifestement, la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire n'est ni et ne peut être suffisante. Afin d'accomplir des progrès substantiels et durables en matière d'élimination du travail forcé, les autorités nationales doivent prendre de nombreuses mesures allant au-delà de la mise en œuvre du protocole, lequel ne constitue qu'une étape vers l'accomplissement de la conformité avec la convention n° 29. Il est primordial que les autorités réaffirment, dans une déclaration publique et sans ambiguïté, l'interdiction et l'illégalité de toute forme de travail forcé, y inclus le recrutement des enfants soldats, et qu'elles remplacent les dispositions légales contradictoires par une structure législative et réglementaire appropriée afin de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. L'orateur a déclaré partager la préoccupation du chargé de liaison quant à l'article de la nouvelle Constitution portant interdiction du recours au travail forcé et contenant des restrictions qui pourraient soulever la question de sa conformité avec la convention n° 29. Enfin, les pays voisins doivent être encouragés à poursuivre leurs efforts pour guider le pays vers la cessation de la pratique du travail forcé et encourager la réconciliation nationale.

La représentante gouvernementale de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'appréciation sincère de son gouvernement du dévouement continu du bureau de liaison de Yangon pour la promotion du respect par le gouvernement de la convention n° 29, particulièrement en dépit des défis additionnels suscités par les manifestations de septembre 2007 au Myanmar, le référendum sur l'adoption d'une nouvelle Constitution tenu en mai 2008, ainsi que le passage du cyclone Nargis, désastre naturel majeur. Le bureau de liaison a accompli un travail considérable et est même parvenu à élargir son champ d'activités, incluant une formation de formateurs portant sur le recrutement militaire.

Il faut accueillir favorablement la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour douze autres mois, en espérant que cela ait pour effet de continuer à produire des résultats et contribue à une meilleure compréhension du problème. Néanmoins, les besoins sont plus vastes. Dans cet objectif, le gouvernement doit mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et s'engager de manière ferme à mettre fin à la pratique du travail forcé. L'approbation récente d'une traduction du Protocole d'entente complémentaire constitue une étape dans la bonne direction. Il est à souhaiter que le document en question ainsi que d'autres documents informatifs sous étude soient utilisés de manière efficace, incluant une brochure explicative, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation portant sur ce qui constitue du travail forcé, expliquant quels sont les droits des citoyens en vertu de la loi et décrivant la manière dont sont faites les plaintes dans le cadre de la procédure de l'OIT.

L'oratrice a exprimé, au nom de son pays, ses sympathies au peuple du Myanmar à la suite des dévastations causées par le cyclone Nargis. Le risque de voir augmenter la traite des personnes et le recours au travail forcé à la suite du cyclone, est préoccupant. Le gouvernement doit donc être prié de travailler avec l'OIT et les autres intervenants qui participent dans les efforts de secours afin de s'assurer que la reconstruction du pays n'implique pas l'usage du travail forcé. L'engagement absolu du gouvernement dans ce processus est primordial. Une coopération plus profonde entre les autorités et l'OIT doit se développer dans les mois et les années à venir, dans le but d'éradiquer le travail forcé, et ce sous toutes ses formes.

La membre travailleuse du Japon s'est référée aux statistiques de diverses organisations s'agissant des conditions de vie en Birmanie. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le taux de mortalité infantile demeure élevé, avec 1 décès pour 10 naissances. La mal-

nutrition est très répandue chez les enfants, dont près d'un tiers accusent des retards de croissance ou des insuffisances pondérales modérées ou graves. Plus de 25 pour cent de la population n'ont pas accès à un approvisionnement en eau potable saine et la contamination par l'arsenic est une préoccupation majeure.

De plus, la mise en garde lancée par le directeur du Programme alimentaire mondial (PAM), en octobre 2007, selon laquelle 5 millions de personnes au moins étaient en situation de pénurie alimentaire et l'aide humanitaire ne suffisait pas à satisfaire leurs besoins. Le PAM a aussi indiqué dans une proposition de projet soumise à son conseil d'administration qu'un tiers des enfants souffrent de malnutrition et qu'un sur cinq accuse un poids insuffisant à la naissance. Le taux de mortalité maternelle est de 230 pour 10 000 naissances en vie.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a récemment effectué une enquête sur les ménages avec l'accord du gouvernement. Elle a montré que 95 pour cent de la population vivent avec moins de 1 dollar E.-U. par jour et 90 pour cent avec moins de 65 cents. Le ménage moyen consacre près de 75 pour cent de son revenu à l'alimentation.

Tout le monde doit s'inquiéter d'une situation dans laquelle, alors que le gouvernement n'alloue que 0,5 pour cent de son budget à la santé, 40 pour cent de celui-ci vont aux forces armées. De plus, le gouvernement aurait dépensé plus de 300 millions de dollars E.-U. pour la construction de sa nouvelle capitale, Naypyidaw.

La population du pays a besoin de l'aide internationale. Or, dans les faits, en raison du bilan déplorable du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, et en matière de droits des travailleurs et de travail forcé notamment, l'aide publique au développement en provenance de l'étranger stagnait à 147 millions en 2006, soit un léger recul de 2 millions de dollars E.-U. par rapport à l'année précédente. Le Japon était le premier donateur, avec une contribution de 25,49 millions de dollars E.-U., c'est-à-dire 33 pour cent de l'aide totale reçue par le pays. Pourtant, ces chiffres ne disent pas tout. D'après les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les contributions des puissances économiques émergentes limitrophes restent incertaines.

Il ne faut pas négliger le rôle de la Banque asiatique de développement (BASD). Dans son rapport annuel de 2007, on pouvait lire que la banque continuait à surveiller l'évolution économique et qu'elle énoncerait une stratégie opérationnelle le moment venu, et qu'aucun prêt ou projet d'assistance technique n'avait été approuvé depuis 1987. Ceci est en contradiction avec le fait que, dans l'élaboration de la Stratégie de l'énergie pour la sous-région du Grand Mékong – un programme de coopération régionale associant six pays, dont la Birmanie – la BASD est l'élément moteur du programme depuis son lancement, en 1992. Dans bon nombre de projets de développement s'inscrivant dans son cadre, de nombreux problèmes ont été signalés s'agissant des études d'impact sur l'environnement, des moyens d'existence des populations affectées et des dégâts à la diversité biologique et culturelle. L'oratrice fait part des préoccupations de son pays quant aux déplacements forcés et au recours au travail forcé en Birmanie.

S'agissant des secours d'urgence qui ont suivi le cyclone Nargis, il n'est aucunement question de s'opposer à l'aide humanitaire fournie ou promise par de nombreux gouvernements étrangers pour répondre aux premiers besoins des victimes. Elle invite le gouvernement et les bailleurs de fonds à veiller à ce que l'aide arrive aux populations qui en ont cruellement besoin ainsi qu'aux organisations démocratiques du pays, et à ce que, lorsque l'aide d'urgence cèdera progressivement la place à la reconstruction dans les préoccupations, il ne soit pas fait recours au travail forcé.

Le gouvernement doit être instamment invité à revoir la répartition de son budget pour allouer plus à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation. L'oratrice a demandé aussi à d'autres gouvernements de respecter et d'appliquer la résolution adoptée par la 88^e session de la CIT en 2000, de revoir leurs relations avec ce pays et de faire rapport au Conseil d'administration.

Le membre gouvernemental du Canada a exprimé la sympathie de son gouvernement à l'égard des milliers de Birmans qui ont perdu des êtres chers et dont la vie a été gravement affectée par le cyclone Nargis. La qualité des Nations Unies, y compris celle du Secrétaire général de mener, en matière de coordination des efforts de l'aide avec l'ANASE et les autorités nationales doit être reconnue. De plus, le chargé de liaison de l'OIT et son équipe doivent être remerciés pour leur travail effectué dans des conditions difficiles. Bien que modeste, un nombre croissant de travailleurs d'aide internationale a pu avoir accès à des zones ravagées. Les défis rapportés par le personnel humanitaire sont préoccupants.

Le mois de mai 2008 n'a pas été un mois encourageant pour le peuple birman. Le régime réticent demeure lent pour offrir au personnel humanitaire un accès libre et total à la population touchée. Le régime doit offrir un tel accès sans délai. Une nouvelle constitution a été adoptée sans consultation crédible des citoyens et l'assignation à domicile d'Aung San Suu Kyi, qui a été détenue plus de douze ans ces derniers dix-huit ans, a été prolongée une fois de plus. Le Canada condamne cette décision. Cette situation est tellement décevante, entièrement prévisible. Elle offre néanmoins un contexte crucial et édifiant pour ce que le BIT doit faire dans le pays concernant le travail forcé.

Lors de sa 301^e session, en mars 2008, le Conseil d'administration a formulé des conclusions appelant, entre autres, à ce que des mesures soient prises par les autorités pour communiquer à son peuple l'action convenue avec la communauté internationale, représentée par l'OIT. La mesure la plus simple est la reproduction et la diffusion du Protocole d'entente complémentaire dans les langues locales. Que le gouvernement fasse une déclaration sans ambiguïté, au plus haut niveau, en réaffirmant l'interdiction de toute forme de travail forcé et son actuel engagement de mettre en œuvre cette politique est autrement plus difficile. Le Protocole d'entente complémentaire est à présent traduit en langue birmane et des discussions sont en cours concernant sa promulgation effective. Bien que ce développement soit modeste, il doit être favorablement accueilli et il est à espérer que le Protocole d'entente complémentaire sera très bientôt diffusé dans tout le pays. Pour ce qui de la déclaration de haut niveau dépourvue de toute ambiguïté, elle n'a toujours pas été faite. Le gouvernement doit être prié de faire de cette déclaration la prochaine étape, et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête pour éradiquer le travail forcé.

La référence au travail forcé dans la nouvelle Constitution n'est pas seulement insuffisante, mais il semble qu'elle soit problématique et qu'elle soulève des questions sur sa conformité aux dispositions de la convention n° 29. Il faut saluer le travail accompli par la commission d'experts et attirer particulièrement l'attention sur le dernier paragraphe de son rapport qui se lit comme suit: «la commission conserve l'espoir que, ayant souscrit au Protocole d'entente complémentaire, le gouvernement prenne enfin les mesures requises pour assurer l'application de la convention en droit et dans la pratique et permettre ainsi de résoudre l'un des cas les plus graves et les plus anciens que cette commission ait jamais eu à connaître».

La membre gouvernementale de la Chine a pris note de la déclaration faite par le membre gouvernemental et s'est dite enchantée que le gouvernement du Myanmar travaille étroitement avec l'OIT depuis la conclusion du Protocole d'entente complémentaire. Depuis l'examen de la situa-

tion par le Conseil d'administration en mars de cette année, le gouvernement a pris des mesures concrètes.

Un référendum a été organisé en mai concernant la nouvelle Constitution qui interdit clairement toute forme de travail forcé, résolvant ainsi le problème juridique. Le bureau de liaison de l'OIT travaille étroitement avec les points focaux qui sont sur place pour prévenir le recours au travail forcé. La procédure de présentation de plaintes fonctionne bien. Le Protocole d'entente complémentaire est traduit et diffusé par le ministère du Travail. De plus, des instructeurs sont formés, en collaboration avec l'UNICEF et avec d'autres agences. Tous ces efforts témoignent de la bonne volonté politique du gouvernement pour éradiquer le travail forcé.

La coopération entre le gouvernement et l'OIT montre une collaboration effective basée sur la confiance mutuelle pour le bien-être durable du peuple. Il faut espérer que l'OIT et la communauté internationale maintiendront leur engagement dans le dialogue constructif, encouragent et fournissent de l'assistance, notamment dans les domaines d'infrastructure. Ceci peut contribuer à éradiquer le travail forcé et à garantir les droits fondamentaux et l'égalité d'accès au développement et à ses avantages.

Le membre travailleur de la Malaisie s'est dit préoccupé de ce que parmi les Etats membres de l'ANASE, il existe des standards différents de pratique en matière de droits humains. La Charte de l'ANASE énonce que ses Etats membres adhèrent au principe de démocratie, à la primauté du droit et à la bonne gouvernance, au respect pour et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits de l'homme fondamentaux doivent être respectés, défendus et pratiqués, et il est à espérer que cela contribuera à établir les conditions nécessaires à la réalisation d'un travail décent pour tous les êtres humains, de manière à faire valoir l'équité et la dignité humaine dans le domaine de l'ANASE.

Depuis 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 16 résolutions sur la Birmanie portant directement sur une série de problèmes, incluant le déni des droits humains, le manque de progrès en matière de démocratie, ainsi que la détention continue de prisonniers politiques. Des déclarations percutantes ont été faites année après année, soulignant la nature militaire du régime birman et le défaut par le Conseil national pour la paix et le développement (CNPD) d'aborder, de manière significative, les préoccupations exprimées par les Nations Unies. Depuis 1992, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont adopté 15 résolutions sur le refus par le CNPD de respecter les droits de l'homme, incluant le travail forcé et les déplacements forcés, ainsi que le respect des libertés fondamentales, incluant les libertés de réunion, d'association, d'expression et de mouvement.

Ces organes des droits de l'homme des Nations Unies reconnaissent que le respect des droits de l'homme, de la primauté du droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance sont essentiels au développement durable et à la croissance économique, et soutiennent que l'établissement d'un gouvernement démocratique véritable est essentiel à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Le travail forcé ne peut être réellement éradiqué que lorsque la dignité de l'être humain et les droits humains sont garantis. Il faut également combattre l'impunité et, pour ce faire, il est nécessaire d'enquêter, de traduire en justice et de punir les militaires et les autres fonctionnaires qui commettent des violations, incluant le travail forcé, et ce, dans toutes les circonstances.

Malgré les tentatives par la communauté internationale de faire accélérer le processus visant à trouver une solution politique au problème, et alors qu'elle tentait d'aider en initiant un dialogue politique substantiel entre le CNPD et la Ligue nationale pour la démocratie (LND), le CNPD a établi, à titre de condition préalable au dialogue avec la dirigeante de la LND, Aung San Suu Kyi, que la

LND laisse tomber son appel aux sanctions économiques, lequel perdure depuis longtemps. Bien que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour le Myanmar ait été autorisé, pour la première fois en quatre ans, à visiter le pays afin d'accomplir son mandat, celui-ci énonce dans son rapport final, de mars 2008, que la bonne volonté démontrée initialement par le CNPD a par la suite disparu lorsque est venu le temps de traiter les problèmes relevant de son mandat et, malheureusement, plusieurs recommandations formulées n'ont pas été mises en application.

Le haut niveau d'engagement dont font preuve les principales institutions internationales démontre une ferme volonté de la part de la communauté d'appuyer un processus visant à restaurer la démocratie et la réconciliation nationale, ainsi que l'établissement du respect des droits humains. Cependant, malgré son support et ses initiatives, les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies ne sont pas parvenus à une entente concernant une résolution liant la Birmanie.

En décembre 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a établi un «Groupe d'amis» constitué de pays particulièrement intéressés. A la suite des ravages causés par le cyclone Nargis en mai 2008, le Secrétaire général des Nations Unies et de l'ANASE sont intervenus pour négocier l'accès afin que soient délivrés les secours humanitaires et l'accès par les travailleurs humanitaires internationaux. Le membre travailleur a exprimé sa satisfaction face à cette réussite de l'équipe ONU-ANASE, laquelle a finalement permis de fournir les secours humanitaires dont la population avait un besoin urgent.

La communauté internationale a rencontré plusieurs frustrations au cours des années lors de ses tentatives visant à entraîner une réforme politique et le respect pour les droits de l'homme. Des mesures telles que des embargos sur les armes, le commerce et les investissements, des sanctions ciblées, des interdictions sur des visas et le gel d'actifs ont été prises par divers gouvernements et doivent être renforcées. Rappelant les conclusions des 300^e et 301^e sessions du Conseil d'administration et la séance spéciale de la Commission de la Conférence de 2007, le membre travailleur a souligné que le pays n'a fait aucun progrès en ce qui concerne l'accomplissement de ses obligations en vertu de la convention n° 29 visant à éliminer la pratique répandue du travail forcé. Toutes les options disponibles en droit international afin d'assurer la mise en œuvre complète de la convention devraient être envisagées, incluant la possibilité de renvoyer le cas à la Cour internationale de Justice. La dignité et les droits du peuple birman ne demandent rien de moins.

Le membre gouvernemental du Japon a exprimé la profonde sympathie de son gouvernement pour la tragédie causée par le cyclone qui a fait tant de morts au début de ce mois.

Depuis la réussite de la conclusion du Protocole d'entente complémentaire l'année dernière, des progrès ont été réalisés pour son application, incluant l'approbation de sa traduction laquelle est indispensable à la sensibilisation des citoyens et des travailleurs à leurs droits octroyés par ce protocole. L'activité éducative entreprise conjointement par le ministère du Travail et le bureau de liaison de l'OIT doit être accueillie, laquelle a aussi été utile à l'accroissement de la conscience. L'engagement de principe du gouvernement de mener une seconde vague de formation bientôt doit également être salué. De plus, Il est à espérer que les efforts destinés à l'accroissement de la conscience mèneront à l'application effective du Protocole d'entente complémentaire.

Les explications détaillées du représentant gouvernemental sur la mise en œuvre des lois et règlements contre le travail forcé sont appréciables. En ce qui concerne l'application du Protocole d'entente complémentaire, il faut noter avec préoccupation que, selon le rapport du chargé de liaison, un certain nombre de plaintes concer-

nant le travail forcé ont été reçues et soumises au gouvernement. Il est à espérer que le gouvernement examine sincèrement ces cas et prenne de bonnes et promptes mesures pour améliorer la situation.

Un référendum sur le projet de la nouvelle Constitution a eu lieu récemment. Tout en reconnaissant l'inclusion dans celle-ci d'un article interdisant l'utilisation du travail forcé, il est inquiétant de noter que, selon le chargé de liaison, cette disposition contient des restrictions qui pourraient soulever un problème de conformité au regard la convention n° 29. Il est à espérer que cette inquiétude sera dissipée le plus tôt possible.

En ce qui concerne le récent cyclone, bien qu'espérant sincèrement que le pays se relèvera aussi rapidement que possible de ce désastre et indiquant que le gouvernement japonais est prêt à maintenir son assistance, le gouvernement du Myanmar doit être prié d'assurer qu'il n'y ait aucun risque que l'utilisation du travail forcé, le travail des enfants, la traite des personnes et le travail des migrants augmentent lors du processus de redressement et de reconstruction du pays.

En conclusion, avec le renforcement de la présence et des activités du BIT au Myanmar, il est à espérer que le gouvernement et l'OIT, particulièrement par son chargé de liaison, continueront leur étroite collaboration et coopération pour traiter cette question et améliorer la situation.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a félicité le Bureau pour le rapport détaillé et le travail admirable effectué par le chargé de liaison malgré des circonstances très difficiles. En cherchant à maintenir le dialogue avec le régime militaire tout en le gardant au niveau élevé des droits du travail et de l'homme que soutient l'Organisation, l'OIT fait preuve d'un jugement exceptionnel.

Il y a dix ans maintenant que la commission d'enquête a formulé des recommandations claires et spécifiques aux autorités birmanes, à savoir: que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention n° 29; qu'aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et que les sanctions qui peuvent être imposées pour le fait d'exiger du travail forcé soient strictement appliquées. En outre, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par les autorités pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête soit: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

A la lumière de ces recommandations, les mesures, bien que modestes, prises au cours des derniers mois en matière de traduction, diffusion et publication du Protocole d'entente complémentaire doivent être notées. Le manque de progrès significatifs est toutefois à regretter. Bien qu'un certain nombre de plaintes aient été enregistrées et examinées selon la procédure mise en place par le protocole, il ne fait aucun doute que le travail forcé demeure un problème sérieux et très répandu dans le pays, et que la possibilité de porter plainte sur l'imposition de travail forcé reste une activité à haut risque. De plus, selon le rapport du Bureau, il semble que les sanctions imposées aux militaires infligeant du travail forcé ne soient pas crédibles et que l'article du projet de la nouvelle Constitution interdisant le travail forcé contient des restrictions qui pourraient soulever la question de sa conformité avec la convention n° 29. Il est également inquiétant de constater que des militants syndicaux soient encore détenus, que des enfants soient toujours victimes de recrutement forcé dans le service militaire et que les autorités n'aient tou-

jours pas fait de déclaration publique de haut niveau visant à interdire le travail forcé.

Bien qu'il soit indéniable que le Protocole d'entente complémentaire soit une mesure importante, il existe des contraintes et des limites évidentes quant à la participation de celui-ci et de la procédure de plaintes à l'abolition du travail forcé dans le pays. En particulier, ils ne traitent pas de l'origine de ce problème. En outre, le régime doit une fois de plus être prié de mettre pleinement en œuvre et sans délai les recommandations de la commission d'enquête et de la commission d'experts.

Cette séance spéciale de la commission a lieu suite au tragique et dévastateur cyclone Nargis. A cet égard, l'oratrice a exprimé la plus profonde compassion de son gouvernement aux victimes et a indiqué que le Président de son pays a promis que tous les efforts seront faits pour aider le peuple birman à se relever de ce désastre. Toutefois, au vu des antécédents du régime, il est crucial d'assurer que le processus de reconstruction n'implique pas ou n'ait pas recours à l'utilisation du travail forcé sous toutes ses formes.

L'élimination du travail forcé est liée de manière inextricable au progrès accompli en ce qui concerne la garantie de la liberté syndicale et le rétablissement de la démocratie dans le pays. De plus, des inquiétudes profondes demeurent quant au manque général de respect des droits fondamentaux des travailleurs et de l'homme. En conséquence, au moyen de plusieurs mesures législatives et politiques, le gouvernement des Etats-Unis a imposé des sanctions variées contre le régime. La pertinence de ces mesures sera évaluée et d'autres seront considérées si le gouvernement ne met pas fin à la brutale répression de son propre peuple. Tous les prisonniers politiques doivent être remis en liberté et un vrai dialogue avec Aung San Suu Kyi, la Ligue nationale pour la démocratie et les autres groupes démocratiques et ethniques dans une transition vers la démocratie doit être établi. Un tel dialogue peut seulement avoir un effet positif sur l'élimination du fléau du travail forcé dans le pays.

Le membre travailleur de la République de Corée a appelé tous les mandants de l'OIT à prendre action conformément à la résolution de 2000. Il est regrettable que plus de 400 entreprises multinationales continuent d'appuyer directement ou indirectement la répression du peuple birman par le régime militaire, le recours au travail forcé, l'interdiction de la liberté syndicale et la violation d'autres droits humains en maintenant des relations économiques avec la Birmanie. Depuis les vingt dernières années, les investissements étrangers affluent en Birmanie, 98 pour cent d'entre eux se concentrant dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie en 2007. Les exportations de gaz ont compté pour la moitié des exportations nationales en 2006, et les ventes à son principal acheteur, la Thaïlande, ont rapporté 2,16 milliards de dollars E.-U. Ces revenus renforcent la capacité de répression de la Junte puisque la majorité de ces affaires sont réalisées conjointement avec la participation des militaires ou directement par des compagnies appartenant et opérant sous la direction des militaires. Un contrat de partage de la production entre des compagnies étrangères, dont plusieurs sont partiellement ou entièrement des sociétés d'Etat, et la Myanmar Oil and Gas Enterprise (MOGE) précise les frais et taxes que la compagnie doit verser au régime.

A titre d'exemple, le gazoduc Yadana, un projet mené par la compagnie Chevron pour transporter du gaz en Thaïlande, constitue la source vitale de revenus pour le régime militaire. La production gazière du projet Yadana en 2007 totalisait environ 758 millions de pieds cube par jour, dont 650 millions ont été exportés. Le budget projeté des militaires birmans, qui doit notamment soutenir d'importantes forces armées comptant 428 000 troupes, pourrait être complètement financé par les revenus du projet Yadana (environ 972 millions de dollars E.-U. par

année). De plus, plusieurs violations des droits humains se sont produites dans la région du gazoduc, incluant des meurtres, des viols commis par des soldats responsables de la sécurité du gazoduc, le recrutement forcé de porteurs pour la patrouille de sécurité, des confiscations de terres, des programmes de plantations forcées ainsi que des vols de biens à grande échelle. Un autre exemple est celui du projet gazier de Shwe qui a rapporté entre 600 et 850 millions de dollars E.-U. au régime militaire. Le consortium gazier Shwe est composé de la compagnie sud-coréenne Daewoo International et de sociétés d'Etat de l'Inde et de la République de Corée, ainsi que du MOGE.

L'économie birmane éprouve de nombreux problèmes parce que les investissements dans les secteurs gazier et pétrolier et les autres industries d'exploitation ne créent pas un nombre significatif d'emplois ni n'assure un transfert substantiel de savoir-faire ou de technologie à la population locale. Il en découle donc des bénéfices importants pour le régime mais très limités pour le peuple birman.

Alors que de plus en plus de gouvernements ont imposé des sanctions à la Birmanie, particulièrement à la suite des mesures brutales prises contre les manifestants birmans en septembre 2007, les pays voisins et d'autres puissances économiques dans la région semblent encore plus impatients de faire affaire avec le régime. La République de Corée, la Fédération de Russie et Singapour étaient quelques-uns des plus importants investisseurs dans le secteur du pétrole et du gaz en 2007, et la Chine était le principal investisseur étranger dans le secteur de l'énergie (281 milliards de dollars E.-U.). En ce qui concerne le commerce, les investissements, la coopération économique et l'influence politique pris comme un tout, les trois voisins immédiats de la Birmanie sont les principaux soutiens du régime et détiennent donc la clé de la liberté de son peuple.

Il est donc d'une importance capitale que tous les gouvernements, les institutions internationales et les organisations de travailleurs et d'employeurs appliquent pleinement la résolution de 2000, que des sanctions économiques largement ciblées soient imposées, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de biens, afin de mettre un terme au financement du régime militaire et qu'un embargo total sur les armes soit mis en œuvre comme l'a suggéré l'Union européenne. Les conclusions de la commission devraient demander l'adoption d'un mécanisme de rapport renforcé ainsi que la tenue d'une conférence avec toutes les parties prenantes sous l'égide de l'OIT afin d'assurer la pleine application de la résolution de 2000.

Le membre gouvernemental de l'Inde a exprimé la satisfaction de son gouvernement au regard des progrès tangibles effectués, progrès qui se sont consolidés par la suite en une coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Il s'est réjoui de la traduction du Protocole d'entente complémentaire et de sa publication sur le site Internet du ministère du Travail ainsi que des progrès réalisés avec le chargé de liaison dont le travail a été facilité par le gouvernement du Myanmar. La résolution de cas de travail forcé par le biais de mécanismes issus d'un accord mutuel entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT est un domaine de satisfaction. Le mécanisme institutionnel permettant d'aborder la question du recrutement des enfants soldats fonctionne en pratique. L'Inde a constamment encouragé le dialogue et la coopération entre l'OIT et les Etats Membres pour résoudre toutes les questions en suspens. Les efforts du Directeur général du BIT pour assister le Myanmar à éradiquer le travail forcé ont été rappelés. L'Inde reste fermement opposée au travail forcé, dont le recours est expressément interdit dans sa Constitution. Le gouvernement de l'Inde se réjouit par conséquent des récents développements et des progrès

effectués sur la question de l'éradication du travail forcé au Myanmar.

La membre travailleuse de l'Italie a exprimé sa préoccupation au sujet de la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire et de l'impact de la récente crise humanitaire sur le recours au travail forcé. Les personnes concernées par le mécanisme de plainte ont exprimé leurs inquiétudes au sujet d'informations sur des harcèlements et des détentions malgré le fait que le Conseil d'administration ait noté à sa session de novembre 2007 un certain progrès dans la mise en œuvre du Protocole. A la session de mars 2008, le groupe des travailleurs s'était félicité de la prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et avait indiqué que des progrès rapides devraient être constatés à la présente session de la Conférence, ceci conformément aux décisions déjà prises par le Conseil d'administration. Malheureusement, ces décisions n'ont pas encore été suivies d'effet. Le gouvernement n'a approuvé la traduction du Protocole d'entente complémentaire et sa publication sur le site Web du ministère que le 2 mai 2008.

Les conclusions de la commission d'experts soulignent qu'il y a des contraintes et des limites évidentes à la contribution du mécanisme de plainte à l'éradication du travail forcé. Cela tient aux limites structurelles et au fait que «tout en étant très utile», il «n'aborde pas les causes profondes du problème du travail forcé». Les membres travailleurs partagent cette préoccupation. Le rapport du chargé de liaison indique que ses activités se concentrent sur la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire alors que son travail devrait davantage se concentrer sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il y a lieu de souligner la nécessité de lui accorder des ressources humaines et financières supplémentaires de manière à surmonter ces obstacles.

A ce jour, et malgré l'augmentation du recours au travail forcé, seulement 89 plaintes ont été déposées, parmi lesquelles un grand nombre a été rejeté par les autorités au motif qu'il s'agissait de menus travaux communautaires ou qu'elles ne relevaient pas du mandat. Selon les travailleurs, le rejet de telles plaintes pourrait être contraire à la jurisprudence de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne la confiscation des terres que cette dernière a toujours considérée comme étant une forme de travail forcé. De plus, si la Junte déclare recevables des plaintes pour le recrutement forcé d'enfants au travail, les militaires sont très peu sanctionnés et, s'ils le sont, les peines sont inappropriées.

Face à de telles situations, l'absence d'engagement politique, l'absence d'information et donc d'initiatives pour la sensibilisation, l'incapacité physique des victimes à porter plainte et la peur de représailles constituent des obstacles majeurs à la dénonciation. Par ailleurs, il est inacceptable que le chargé de liaison ne soit pas lui-même autorisé à communiquer des plaintes. En conséquence, les conclusions de la commission devraient réaffirmer les décisions antérieures suivantes: que le gouvernement publie dans toutes les langues locales une déclaration formelle au plus haut niveau selon laquelle toutes les formes de travail forcé sont interdites et qu'elles seront sévèrement punies; qu'un large réseau de facilitateurs chargés des plaintes soit rapidement mis en place, y compris dans les zones de combat; que le gouvernement assure de manière urgente la disponibilité du texte du Protocole d'entente complémentaire dans toutes les langues locales et s'assure de leur diffusion et de la publication de matériels de sensibilisation; que le mécanisme du Protocole d'entente complémentaire demeure pleinement opérationnel sans détention ou harcèlement des facilitateurs ou autres, que des sanctions adéquates soient prononcées à l'encontre des coupables et que les victimes de travail forcé aient un accès facile au mécanisme de plainte; et que le chargé de liaison puisse librement circuler dans le pays et ait la capacité de soumettre des plaintes.

La population birmane vit aujourd'hui dans une nouvelle situation intolérable qui ne résulte pas seulement du cyclone mais aussi de l'action inhumaine de la Junte, de l'imposition d'un référendum aux résultats connus à l'avance, de son refus d'agir et de son obstruction à l'aide de la communauté internationale, causant une crise humanitaire encore plus grande.

Des informations ont été reçues sur le recours au travail forcé par les militaires et les autorités locales dans la région du delta d'Irrawaddy. Le cas du camp de déplacés de Maubin, où 1 500 hommes et femmes ont été forcés de travailler dans des carrières, en est un exemple. Dans le village de Ngabyama au sud de la ville de Bogale, les autorités ont forcé des survivants à couper des arbres et à reconstruire des routes. A Bogalay, les militaires ont forcé la population locale à travailler. Tous ces exemples confirment l'alerte lancée par le rapport du chargé de liaison qui souligne les risques accrus de travail forcé, de travail des enfants, de traite des personnes et de migration de main-d'œuvre dans la région du delta d'Irrawaddy. Le chargé de liaison est à louer pour son important travail, en particulier au regard de la situation, et également pour le rôle qu'il a joué dans l'organisation rapide avec les autres agences des Nations Unies présentes en Birmanie d'un groupe de travail de reconstruction.

A cet égard, les conclusions de cette commission devraient souligner la nécessité de promouvoir la convention sur le travail forcé et les bonnes pratiques de travail dans les activités de redressement et de reconstruction, à travers des procédures permettant au BIT de garantir le respect de la convention n° 29 ainsi que la nécessité d'inclure les organisations démocratiques dans le processus de reconstruction. Des ressources humaines et financières supplémentaires devraient être allouées au BIT pour de telles activités. Il est inacceptable que la crise humanitaire serve d'alibi pour refuser à une population victime à la fois de la dictature et de la crise humanitaire le bénéfice des droits de l'homme fondamentaux.

La tragédie qui voit le peuple birman lutter pour sa survie, pour sa liberté et ses droits de l'homme nécessite une réponse constante et claire de la part de cette commission et de la Conférence en général. Comme la commission d'enquête l'a indiqué, le travail forcé en Birmanie est un crime contre l'humanité. Il y a lieu de toujours agir en utilisant tous les moyens disponibles dans le droit pénal international et à travers les décisions antérieures du Conseil d'administration. Le Bureau devrait préparer une demande d'avis consultatif à l'attention de la Cour internationale de Justice sur la violation de la convention n° 29, car le peuple birman le mérite.

Le **membre gouvernemental de l'Australie** a exprimé la sympathie de son gouvernement et du peuple australien au peuple du Myanmar pour les souffrances, les pertes de vies humaines et les ravages causés par le cyclone Nargis. Son gouvernement reste prêt à apporter son aide au peuple du Myanmar en ces temps de besoins terribles et est heureuse d'avoir pu contribuer à cet effort. Les dommages causés par le cyclone sont étendus, et la reconstruction des régions affectées, et particulièrement celle du delta d'Irrawady, sera une énorme tâche. Il est important de ne pas avoir recours au travail forcé des enfants dans cet effort de reconstruction. La communauté internationale a d'ores et déjà apporté une contribution généreuse à l'effort d'aide dans les zones affectées. Si le gouvernement du Myanmar s'engage de manière constructive avec la communauté internationale et autorise le plein accès aux régions affectées aux agences chargées de distribuer l'aide, une assistance encore plus importante sera possible.

Il a exprimé les remerciements de son gouvernement pour les efforts constants de l'OIT pour pousser le gouvernement du Myanmar à respecter ses obligations internationales issues de la convention. A cet égard, son gouvernement aimerait rendre hommage aux efforts déployés

par le Directeur exécutif, M. Kari Tapiola, le Conseiller spécial, M. Francis Maupin, et le chargé de liaison, M. Steve Marshall. Ils n'ont eu de cesse de chercher à obtenir des progrès sur cette question vitale pour le peuple du Myanmar. Son gouvernement souhaiterait leur apporter son soutien et l'encourager.

Le mécanisme mis en place par le Protocole d'entente complémentaire a joué un rôle dans la possibilité offerte à un nombre limité de personnes au Myanmar de dénoncer les violations de leur droit de ne pas être contraint au travail. Grâce au dévouement et à l'attention du chargé de liaison, plusieurs personnes ont bénéficié du fonctionnement de ce mécanisme. Toutefois, les résultats obtenus à ce jour sont au mieux modestes.

Le gouvernement australien reste préoccupé par le fait que le nombre limité de cas dénoncés traduit un manque de connaissance au Myanmar du fonctionnement du mécanisme mis en place par le Protocole d'entente complémentaire et du droit de chacun de déposer plainte ainsi que des difficultés logistiques auxquelles les personnes sont confrontées lors de l'enregistrement des plaintes et leur crainte de représailles. Le gouvernement est fortement inquiet du bien-être de six syndicalistes activistes, emprisonnés en 2007 pour sédition, et de celui de U Thet Wai, arrêté le 24 février 2008 pour avoir été en possession d'informations relatives au travail forcé. Les résultats de nombreux cas portés à l'attention de l'OIT sont par ailleurs loin d'être satisfaisants. Seul un cas a conduit à l'ouverture de poursuites par le gouvernement. Le fait que l'OIT estime que «des divergences de vues subsistent quant à la réparation qui doit être accordée aux plaignants et quant aux sanctions à infliger aux coupables» est inquiétant et indique un manque continu de volonté du gouvernement et des autorités du Myanmar à ce que justice soit faite.

Le gouvernement de l'Australie partage l'opinion de l'OIT selon laquelle le mécanisme établi dans le Protocole d'entente complémentaire pourrait jouer un rôle important pour aider la population du Myanmar et pour s'occuper du fléau que représente le travail forcé. Cependant, un engagement plus important du gouvernement du Myanmar est nécessaire pour atteindre ce but.

Comme preuve immédiate d'engagement, son gouvernement recommande instamment au gouvernement du Myanmar de rendre accessible à l'ensemble de ses citoyens une déclaration interdisant sans équivoque toute forme de travail forcé. Il recommande également au gouvernement du Myanmar de s'assurer qu'une publicité suffisante est donnée au Protocole d'entente complémentaire dans les langues appropriées. A cet égard, il est très important que le gouvernement rende disponible une traduction adéquate du Protocole dans les langues parlées au Myanmar, et ce dès que possible. Tout retard supplémentaire pour mettre en œuvre ces mesures ne pourra être interprété que de façon négative.

Il a noté que pour conclure que le mécanisme établi par le Protocole d'entente complémentaire ne peut être qu'un élément d'une solution plus large, les recommandations de la commission d'enquête de 1998 montrent la voie à prendre au gouvernement pour satisfaire à ses obligations internationales. Pour rappel, la commission d'enquête avait recommandé au gouvernement du Myanmar de prendre des mesures sans délai pour:

- mettre sa législation en conformité avec la convention sur le travail forcé;
- ne plus imposer aucun travail forcé, en particulier de la part des militaires;
- assurer l'information du public quant à l'illégalité du travail forcé; et
- appliquer strictement les sanctions pénales prévues dans la législation pour le fait d'exiger du travail forcé.

Le membre travailleur du Bangladesh a exprimé sa solidarité à l'égard du peuple birman qui lutte pour la défense de ses droits légitimes et pour la démocratie. Récemment, le pays a été gravement touché par le cyclone Nargis et, malheureusement, le gouvernement du Myanmar a fait obstacle aux efforts que l'aide internationale a déployés pour secourir la population, tandis que les violations de la convention n° 29 avaient toujours cours. Le Bangladesh, en tant que pays voisin, accueille aujourd'hui un grand nombre de réfugiés birmans. Cela fait peser une lourde charge sur les moyens de ce pays, qui figure lui-même parmi les moins avancés. Toutes les organisations syndicales, toutes les organisations d'employeurs, tous les gouvernements et le Directeur général du BIT sont appelés à prendre les mesures qui s'imposent pour qu'il soit mis un terme au travail forcé au Myanmar.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a exprimé la sympathie de son gouvernement envers le peuple du Myanmar pour les souffrances et les pertes de vies humaines causées par le cyclone et espère une reconstruction rapide des régions affectées. Il a noté avec satisfaction que le Protocole d'entente complémentaire a été prorogé pour un an et s'est réjoui des développements qui confirment l'instauration d'un dialogue constructif entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT: la création d'un groupe de travail au sein du ministère du Travail chargé d'examiner les plaintes concernant le travail forcé et l'implication du ministère de la Défense dans l'examen de ces plaintes; l'affectation au Myanmar de deux fonctionnaires du BIT, ce qui accroît l'effectivité des actions de l'OIT; la Constitution récemment adoptée, dans laquelle l'interdiction du travail forcé est expressément prévue, et la publication du texte du Protocole d'entente complémentaire sur le site Internet officiel du ministère du Travail. Le BIT et le gouvernement du Myanmar doivent toutefois poursuivre leur coopération dans le but d'assurer l'application de la convention n° 29.

Le membre gouvernemental de Cuba a salué les progrès obtenus jusqu'à aujourd'hui pour atteindre les objectifs posés par la convention n° 29. Il ressort que ces progrès sont uniquement dus à l'esprit de coopération entre l'OIT et les autorités du Myanmar. Les mesures coercitives, les condamnations publiques, les blocus et autres actions punitives, loin de contribuer à l'amélioration des conditions nécessaires pour atteindre les objectifs inscrits dans les conventions de l'OIT, ont un effet totalement contraire. Toute conclusion de cette commission devra avoir comme fondement la continuité de la coopération technique et le dialogue ouvert et inconditionnel avec les autorités du Myanmar.

Le membre travailleur de l'Indonésie a déclaré que le travail forcé demeure parmi les violations des droits humains les plus répandues en Birmanie et s'accompagne de harcèlement, de menaces et d'abus physiques. Le travail forcé sape les sources de survie de communautés entières et mène à l'effondrement complet de l'économie des villages, au déplacement à grande échelle de populations et à des afflux de réfugiés. L'armée et les autorités locales continuent de contraindre des milliers de personnes au travail forcé pour le transport de matériaux, la construction de routes et d'installations militaires et dans l'agriculture, notamment la plantation de biocarburants. Les services de porteurs à des fins militaires continuent également. De nombreux travailleurs forcés qui ont échappé à l'armée ont rapporté que des centaines de personnes ont été utilisées comme porteurs après avoir purgé des peines d'emprisonnement.

En octobre 2007, dans le district de Tangoo, le commandement militaire n° 9 a contraint les villageois de Play Has Loh à conduire des opérations pour l'armée, notamment la coupe de tiges de bambous et le transport de terre. Le commandement militaire n° 5 a forcé des centaines de villageois à transporter des stocks militaires, à déménager un campement militaire et à dégager les routes. Le

14 novembre 2007, le bataillon d'infanterie légère 599 a forcé des centaines de villageois à construire des bureaux et des campements militaires dans le district de Kler Law Htoo. D'autres cas de travail forcé ordonné par l'armée ont eu lieu en décembre 2007 dans les municipalités de Hakha et Mantaw dans l'Etat de Chin et, en janvier 2008, à Mong Hsat, dans l'Etat de Shan. Le travail forcé est vital pour le régime militaire, et une volonté politique sérieuse est nécessaire afin de mettre un terme à ce cercle vicieux.

En novembre 2007, l'armée a décidé d'implanter un nouveau village modèle à Nurullah, dans l'Etat d'Arkan. A la suite de la confiscation de terres, les villageois ont été forcés de préparer le terrain pour la construction et de transporter des matériaux de construction. En janvier 2008, on a ordonné aux villageois d'achever la construction de 120 maisons en un mois. A la fin d'avril 2008, 200 maisons avaient été construites. Aucun des 200 à 270 travailleurs provenant de neuf villages ayant participé à ce projet n'ont été payés.

L'approche de la saison de la mousson pourrait créer une situation catastrophique dans la région du delta. Les autorités ont ramené les victimes du cyclone dans leurs villages détruits sans aucun approvisionnement d'aide, et on a rapporté de nouveaux cas de travail forcé imposé par l'armée et les autorités locales dans les régions dévastées.

L'OIT et ses Membres sont instamment priés de prendre les mesures les plus efficaces pour assurer le respect immédiat et entier de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le monde ne peut demeurer inactif pendant que le peuple birman souffre. Le gouvernement doit pleinement mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les militaires, particulièrement les commandants régionaux et les autorités locales, doivent de manière urgente modifier les lois existantes, les comportements et les pratiques. Il est primordial que les autorités fassent une déclaration publique sans ambiguïté dans toutes les langues locales sur l'interdiction du travail forcé et que, en conséquence, un budget pour les travaux publics soit établi. De plus, le respect de la liberté syndicale doit être garanti pour tous les travailleurs afin de leur permettre de s'organiser et de dénoncer le travail forcé. Le gouvernement et les institutions internationales ont été sollicités afin de prendre part aux programmes de secours et de reconstruction. Tous les militants syndicaux et les prisonniers politiques, y compris M^{me} Aung San Suu Kyi, doivent être remis en liberté.

Le représentant gouvernemental du Myanmar a noté qu'un certain nombre d'intervenants reconnaissent les efforts des autorités et les progrès effectués jusqu'à aujourd'hui. Selon lui, ceux qui ont exprimé différents points de vue ont leur propre programme et tentent de saper les efforts du gouvernement. Il a exprimé l'espoir que les membres de la commission se réfèrent désormais à son pays sous le nom officiel inscrit dans la nouvelle Constitution approuvée par référendum.

Les membres travailleurs ont tenu à se concentrer sur les conclusions, qui devraient, à leur avis, inclure les points suivants: la libération de M^{me} Aung San Suu Kyi ainsi que des militants syndicaux et les prisonniers politiques qui ont exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association; la reconnaissance de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), qui ne devrait plus être considérée par les autorités comme une organisation terroriste; l'arrêt immédiat des harcèlements et la libération des personnes qui soumettent des plaintes liées au travail forcé. Enfin, les conclusions devraient déplorer le fait que les auteurs du recours au travail forcé n'encourent pas de sanction au titre de la responsabilité pénale.

Tout en rappelant la nécessité de mettre en œuvre urgemment les recommandations formulées par la commission d'enquête il y a de cela dix ans, les membres travailleurs ont souligné également que le gouvernement doit

mettre en œuvre toutes les décisions déjà prises par le passé par les différents organes de l'OIT, y compris les conclusions de 2006 de la Commission de proposition, et réaffirmées à plusieurs reprises par le Conseil d'administration du BIT. Certains points rappelés doivent faire l'objet d'une attention particulière: le Bureau doit demander aux gouvernements, aux employeurs, aux organisations internationales, aux institutions financières ou banques internationales ou régionales de réviser ou de suspendre, en fonction de leurs mandats, les relations et programmes directs et indirects avec les entreprises du gouvernement, des militaires ou du secteur privé de Birmanie; un mécanisme de rapport doit être mis en place, sur la base d'un questionnaire simple d'usage, en ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre conformément aux recommandations contenues dans la résolution de 2000; des conférences regroupant les différents acteurs doivent être convoquées pour discuter des meilleures pratiques pour mettre en œuvre la résolution de 2000; les mesures disponibles en vertu du droit pénal international doivent être appliquées pour sanctionner les coupables de recours au travail forcé; le BIT et les gouvernements devraient davantage informer l'opinion publique, notamment via une page spéciale sur le site Web de l'OIT; le gouvernement de Birmanie doit mettre en place un réseau de facilitateurs pour traiter les plaintes et ainsi assurer une mise en œuvre nationale élargie du Protocole d'entente complémentaire, y compris dans les zones de combat, en même temps qu'il doit assurer la diffusion du Protocole via sa traduction dans toutes les langues locales et des activités de sensibilisation; le chargé de liaison du BIT doit avoir la capacité de soumettre des cas d'infraction et à réellement diligenter les enquêtes nécessaires.

Les membres travailleurs ont demandé aux différents gouvernements de ne pas reconnaître la nouvelle Constitution et se sont réservé la possibilité de soumettre à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif quant à la question des conséquences en droit international de la violation par la Birmanie de la convention n° 29.

A titre de conclusion, s'agissant de la situation humanitaire dramatique en Birmanie, les membres travailleurs ont demandé au Bureau de veiller, par des mesures de promotion et d'information sur les bonnes pratiques, au respect de la convention n° 29 dans le cadre des activités de reconstruction du pays. A cet égard, le Bureau devrait disposer de ressources humaines et financières accrues en même temps que de la coopération des autres agences internationales pour le contrôle du respect de la convention n° 29. Le gouvernement devrait permettre à toutes les organisations démocratiques de participer aux activités de reconstruction et informer le Conseil d'administration du BIT à sa prochaine session de novembre 2008 des mesures prises pour mettre en œuvre les conclusions de cette commission.

Les membres employeurs ont déclaré que la réponse du gouvernement ne montre pas d'engagement sérieux à éradiquer le travail forcé. Le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires à cette fin. Le recours généralisé au travail forcé continue, et le droit à la liberté syndicale est violé impunément, contrairement aux obligations internationales du Myanmar. Le gouvernement ne semble pas comprendre les conséquences des violations des droits de l'homme. Ces violations ne sont pas seulement dommageables pour les citoyens du pays mais affectent aussi l'autorité morale du gouvernement à gouverner le pays ainsi que sa crédibilité internationale au sein de la communauté des nations. De plus, le non-respect des droits de l'homme empêche le développement économique car des investissements de grande envergure ne se font pas là où la démocratie et les libertés publiques sont inexistantes et où le développement humain demeure à un bas niveau. Les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation de voir le recours au travail forcé continuer au

Myanmar comme par le passé. Il y a une nécessité urgente à démontrer par des preuves tangibles, concrètes et vérifiables que la pratique du travail forcé est éradiquée.

Conclusions

La commission a exprimé sa sympathie et ses condoléances à l'égard du peuple du Myanmar après le cyclone Nargis. Elle a exprimé l'espoir sincère que les besoins humanitaires seront couverts et que les travaux de reconstruction seront entrepris sans aucun recours au travail forcé, et dans un esprit de coopération et de dialogue constructif, dans le plein respect des droits civils et des normes internationales du travail.

La commission a pris note des observations de la commission d'experts ainsi que du rapport du chargé de liaison du BIT à Yangon, qui relate les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plainte relatif au travail forcé mis en place le 26 février 2007, dont la période d'essai a été prorogée le 26 février 2008 pour une nouvelle période de douze mois. La commission a également pris note des discussions et décisions prises par le Conseil d'administration à ses sessions de mars et novembre 2007 et mars 2008. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de certaines mesures qui ont été prises en application du Protocole d'entente complémentaire et de certaines mesures de sensibilisation du public qui ont été prises depuis sa dernière session en juin 2007. Cependant, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que ces mesures sont très limitées et a estimé qu'il y a bien plus à faire, à la fois avec engagement et de manière urgente. En particulier, le gouvernement devrait, comme demandé par le Conseil d'administration, déclarer sans attendre, de manière non ambiguë et au plus haut niveau, que le recours au travail forcé est interdit, que les auteurs seront poursuivis et condamnés. Elle s'est déclarée également préoccupée par les dispositions restrictives de la Constitution nouvellement adoptée qui pourraient soulever des problèmes d'application au regard des conventions n°s 29 et 87 ratifiées par le Myanmar.

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le travail forcé au Myanmar, y compris le recrutement d'enfants dans les forces armées, reste aussi largement répandu qu'il l'a été jusqu'à présent, comme en attestent les observations de la commission d'experts. Aucune des recommandations de la commission d'enquête n'a encore été mise en œuvre, et l'exaction de travail forcé reste largement répandue, notamment de la part de l'armée. Les instructions données pour qu'il soit mis un terme à la pratique du recours au travail forcé semblent être ignorées régulièrement, et ce dans l'impunité. En outre, même s'il y a maintenant près de quinze mois que le Protocole d'entente complémentaire est en vigueur, ce n'est que récemment que la traduction en a été approuvée pour diffusion. La commission reste préoccupée par la très faible conscience de l'existence des dispositions légales interdisant le travail forcé (ordonnance n° 1/99) et des mécanismes de plainte prévus dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Le gouvernement est notamment prié d'approuver rapidement, en vue de sa traduction dans toutes les langues locales, une brochure facile à comprendre destinée à être largement diffusée dans le public, expliquant la loi et la procédure de plainte prévues par le Protocole d'entente complémentaire.

La commission a noté que le mécanisme de plainte relatif au travail forcé continue de fonctionner et que les autorités continuent d'enquêter sur les cas dont elles sont saisies par le chargé de liaison. Elle a toutefois exprimé sa préoccupation persistante du fait que les sanctions à l'égard de ceux qui ont recouru à du travail forcé ne sont en général pas imposées sur la base du Code pénal. Il s'en est suivi qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre des membres des forces armées.

La commission a noté qu'un fonctionnaire international de la catégorie professionnelle a été nommé pour assister le chargé de liaison. Elle a souligné qu'il est crucial que le chargé de liaison dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses responsabilités. La commission a souligné également qu'il existe un besoin urgent d'un réseau renforcé de facilitateurs pour traiter des plaintes dans l'ensemble du pays. Elle a noté avec préoccupation les cas signalés de représailles/harcèlement à l'égard de plaignants et de facilitateurs volontaires qui coopèrent avec le chargé de liaison. Une telle conduite constitue un manquement fondamental au Protocole d'entente complémentaire. La commission a demandé au gouvernement de garantir que tous les actes de harcèlement et de représailles, quelle qu'en soit la base juridique ou autre, cessent immédiatement et que leurs auteurs soient poursuivis en pleine application de la loi en vigueur.

La commission a noté avec une extrême préoccupation que de nombreuses personnes demeurent emprisonnées pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté syndicale. La commission a appelé à la libération immédiate de ces personnes, et en particulier de Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Thurein Aung et ses cinq associés: U Kyaw Kyaw, U Schwe Joe, U Wai Lin, U Aung Naing Tun et U Nyi Nyi Zaw. Toutes ces personnes avaient des liens avec l'OIT et sont des militants qui agissent légitimement pour la reconnaissance des normes internationales du travail et, en particulier, de celles qui ont été ratifiées par le gouvernement du Myanmar. La commission a souligné à nouveau que le Conseil d'administration attend qu'U Thet Wai ne fasse pas l'objet d'autres persécutions ou autre mesure d'arrestation.

La commission a également souligné la nécessité de permettre à tous les citoyens du Myanmar d'exercer pleinement

leurs droits civils et de demander au gouvernement de mettre un terme à la mesure d'assignation à résidence frappant Daw Aung San Suu Kyi. Elle a rappelé en outre les recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale en mars 2008 à propos de la reconnaissance des droits syndicaux dans ce pays, et de toutes les organisations syndicales, y compris la FTUB.

La commission a rappelé la pertinence constante des décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne le respect par le Myanmar de la convention n° 29.

La commission a appelé instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire pleinement porter effet, sans retard, à toutes les recommandations de la commission d'enquête. Elle a insisté auprès du gouvernement pour qu'il fournisse en temps utile des informations complètes à la commission d'experts en vue de sa session de cette année, notamment des éléments concrets et vérifiables attestant des mesures prises pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'en acceptant les conclusions ils croient aussi comprendre la référence dans les conclusions à la discussion et aux décisions du Conseil d'administration de mars 2007, novembre 2007 et mars 2008, ainsi qu'aux décisions adoptées par la Conférence en 2000 et 2006 concernant le respect par la Birmanie de la convention n° 29, incorporent de manière effective les suggestions des membres travailleurs pour les conclusions de cette année, y compris au sujet de l'avis de la Cour internationale de Justice en temps utile. Les membres travailleurs ont également réitéré la nécessité pour le Chargé de liaison du BIT d'être habilité à soumettre les plaintes et à mener les investigations nécessaires.

Document D.5

B. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29

I. Suivi de la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail

1. Faisant suite à la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail, le Bureau a poursuivi les discussions avec le gouvernement du Myanmar sur l'application des recommandations de la commission d'enquête, y compris au moyen du mécanisme de présentation de plaintes, qui a été établi à titre d'essai dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire conclu par le Bureau et le gouvernement, lequel avait été conclu le 26 février 2007. Le 26 février 2008, la période d'essai a été prolongée de douze mois.
2. Des rapports sur l'application du Protocole d'entente complémentaire ont été soumis au Conseil d'administration à ses 300^e (novembre 2007) et 301^e (mars 2008) sessions. Les documents GB.300/8, GB.300/8(Add.), GB.301/6/1 et GB.301/6/2 sont joints au présent rapport. Il est aussi important de rappeler que, au cours des douze derniers mois, deux événements ont eu un impact sur le cadre dans lequel les activités du BIT sont menées: les troubles sociaux de septembre-octobre 2007 qui ont été réprimés, et les dévastations provoquées début mai 2008 par le cyclone Nargis.
3. Dans les conclusions de sa 300^e session, le Conseil d'administration a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire, y compris des activités éducatives menées conjointement par le ministère du Travail et le Chargé de liaison du BIT. Toutefois, il a aussi pris note des circonstances de la répression par le gouvernement des manifestations pacifiques de septembre 2007, ainsi que de la détention et de l'emprisonnement de personnes qui avaient exercé leurs droits fondamentaux d'expression et de liberté d'association. Le Conseil d'administration a pris connaissance avec préoccupation des informations faisant état du harcèlement et de la détention de personnes ayant participé à l'application du mécanisme de présentation de plaintes. Il a demandé que ces personnes soient libérées, qu'il soit déclaré au plus haut niveau, sans ambiguïté, que le travail forcé, dont le recrutement d'enfants soldats, est illégal et que le gouvernement du Myanmar continue de veiller à l'élimination du travail forcé, comme il s'y est engagé.
4. A sa 301^e session, le Conseil d'administration a approuvé la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire. Toutefois, il s'est dit profondément préoccupé par le nombre de personnes ayant participé à l'application du mécanisme de présentation de plaintes qui étaient encore en détention, comme c'était le cas de six militants syndicaux qui, détenus le 1^{er} mai 2007, ont été finalement condamnés le 7 septembre 2007 à de longues peines d'emprisonnement pour avoir exercé leurs droits de liberté d'association (voir aussi le 349^e rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.301/8, cas n° 2591). Le Conseil d'administration a demandé de nouveau la libération de Min Aung et de Su Su Nway, ainsi que des six militants syndicaux. Il a demandé à nouveau au gouvernement d'approuver le texte traduit du Protocole d'entente complémentaire et sa diffusion gratuite parmi les administrateurs, les membres des forces armées et la population en général, afin de faire mieux connaître les droits et les

responsabilités à cet égard. Le Conseil d'administration a aussi demandé que soit formulée une déclaration publique de haut niveau sur la politique du gouvernement visant à interdire le travail forcé.

5. Le Conseil d'administration a noté aussi que le gouvernement a accepté la nomination d'un fonctionnaire international pour aider le Chargé de liaison. Il a pris note également d'un cours de perfectionnement à l'intention de juges suppléants de circonscription.

II. Activités depuis la 301^e session (mars 2008) du Conseil d'administration

6. Le 2 mai 2008, le Cabinet du gouvernement du Myanmar a approuvé une traduction du Protocole d'entente complémentaire et sa diffusion à des fins d'information. Un projet de texte du BIT, en vue d'une publication rédigée dans une langue intelligible, est examiné actuellement par le gouvernement.
7. Le premier des deux cours de cinq jours de formation de formateurs, conduit par l'assistant du Chargé de liaison, en collaboration avec l'UNICEF et le CICR, a porté ses fruits. Les 37 personnes qui l'ont suivi étaient des officiers et des sous-officiers du régiment de recrutement, des camps d'entraînement de base, ainsi que des membres des effectifs du Département de la protection sociale. Le second programme de ce type est prévu pour la dernière semaine de juin. Il sera suivi par les participants, qui conduisent des cours de formation ayant un effet multiplicateur dans tout le pays.
8. Le Chargé de liaison a mené une mission conjointe avec le ministère du Travail les 20 et 21 mai 2008. Cette mission faisait suite à la réception du rapport d'enquête du gouvernement au sujet d'une plainte pour un service forcé de surveillance. La mission a été décidée pour éclaircir certaines questions, et à des fins de sensibilisation. Il a été constaté que, après la présentation de la plainte, toutes les activités qui en faisaient l'objet ont été interrompues. Un officier de l'armée a fait l'objet d'un blâme pour ses actions. Une autre recommandation en vue de mesures disciplinaires a été formulée et il a été demandé copie des déclarations qui ont été faites dans le cadre d'entretiens au sujet des allégations de détention ou de harcèlement du facilitateur de la plainte. Le gouvernement a été prié de répondre à propos de ces questions.
9. En avril et au début de mai 2008, le gouvernement a procédé aux préparatifs du référendum sur l'adoption d'une nouvelle Constitution. Le référendum a eu lieu comme prévu le 10 mai 2008. Toutefois, le gouvernement a reporté au 24 mai 2008 le vote dans 47 circonscriptions touchées par le cyclone Nargis. Le 16 mai, le gouvernement a annoncé un résultat provisoire – 99,07 pour cent de participation et 92,4 pour cent des suffrages étaient en faveur de la Constitution, 6,12 pour cent contre et 1,49 pour cent des votes ont été annulés. Beaucoup a été dit sur le processus qui a été adopté et sur le contenu de la nouvelle Constitution. La Constitution contient des articles sur le droit de liberté d'association, sur la liberté d'expression et sur le droit d'organisation. L'article qui interdit le recours au travail forcé contient des restrictions qui pourraient soulever la question de sa conformité avec la convention n° 29. Le temps et les événements à venir détermineront si, et comment, les droits contenus dans les deux conventions fondamentales de l'OIT que le Myanmar a ratifiées seront appliqués dans la pratique à la suite de l'adoption de la Constitution. Aucune autre déclaration de haut niveau sur le travail forcé, comme l'avait demandé le Conseil d'administration, n'a été formulée. Le gouvernement a estimé que la nouvelle Constitution réaffirme l'engagement d'éliminer le travail forcé.

10. Au moment de l'établissement du présent rapport, Min Aung, Su Su Nway et les six militants syndicaux condamnés en septembre 2007 étaient encore détenus. Le Chargé de liaison a demandé l'autorisation de les rencontrer mais cette autorisation n'a pas encore été accordée. Le nombre des chefs d'inculpation à l'encontre de l'un des facilitateurs, U Thet Wai, qui a été libéré au début de mars 2008, a été réduit mais les débats du tribunal sur les autres chefs d'inculpation se poursuivent. Il a été rappelé au gouvernement que le Conseil d'administration a souligné qu'U Thet Wai devrait rester en liberté, étant donné que les chefs d'inculpation initiaux contre lui étaient liés à ses contacts avec le BIT.

III. Le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire

11. Le 19 mai 2008, 89 plaintes avaient été reçues au titre du Protocole d'entente complémentaire. Sur ces plaintes, 46 ont été examinées et présentées au gouvernement pour qu'une enquête soit menée et des mesures prises, 36 ont été examinées et jugées comme ne relevant pas du mandat, n'étant pas assez étayées ou étant infondées. Sept plaintes sont actuellement en cours d'examen pour déterminer si elles seront acceptées ou présentées. Le nombre de plaintes a diminué juste après les troubles et leur suppression en septembre-octobre 2007 mais, depuis, de nouvelles plaintes ont constamment été reçues. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets du cyclone Nargis.
12. Sur les 46 cas présentés au gouvernement, 28 ont été déclarés clos à la suite d'une enquête menée par les autorités. Dans deux des cas, il a été indiqué dans une note que le Chargé de liaison considérait les mesures prises par le gouvernement à l'encontre des auteurs des faits comme inappropriées. Dans huit cas, la réponse à donner continue à faire l'objet de débats et, dans les dix autres cas, la réponse à la lettre de plainte initiale se fait toujours attendre. Dans 15 des cas déclarés clos, des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la pratique actuelle.
13. Les plaintes présentées peuvent se classer selon les catégories suivantes:
- a) travail forcé sous les ordres des autorités civiles – 17 cas;
 - b) travail forcé sous les ordres des autorités militaires – cinq cas;
 - c) recrutement de personnes mineures dans l'armée – 21 cas;
 - d) plaintes concernant l'application du Protocole d'entente complémentaire – harcèlement/détention – trois cas.
14. De manière générale, le groupe de travail ministériel, présidé par le vice-ministre du Travail et recevant l'appui du ministère du Travail, a répondu dans un délai raisonnable aux plaintes qui lui ont été présentées. Toutefois, le Protocole d'entente complémentaire n'ayant pas été traduit, les droits auxquels il se réfère restent peu connus et le harcèlement ou la mise en détention des personnes travaillant à son application a considérablement limité son fonctionnement. De ce fait, le nombre de plaintes ne peut être considéré comme reflétant l'ampleur du problème.

15. Des problèmes d'ordre pratique se posent continuellement en ce qui concerne la capacité physique des victimes du travail forcé ou de leurs familles à porter plainte. Le Chargé de liaison de l'OIT se trouve à Yangon et un autre expert international, secondé par six employés locaux sous contrat avec le BIT pour l'interprétation, l'administration et le transport, constituent les seules ressources humaines disponibles. Le Myanmar est un très vaste pays qui dispose de systèmes de communication peu fiables et dans lequel il est difficile de se déplacer. Un réseau de facilitateurs est donc nécessaire. Les facilitateurs exercent cette activité parce qu'ils sont conscients des réalités sociales et sont déterminés à lutter contre le travail forcé, y compris contre le phénomène des enfants soldats. Ils ne sont pas rémunérés et ne reçoivent ni soutien financier, ni remboursement des frais liés à cette charge. Ils acceptent également de s'exposer à des risques de harcèlement ou même de détention.
16. Certains facilitateurs appartiennent à des organisations politiques ou sociales, d'autres sont des personnes engagées ordinaires. A plusieurs occasions, le gouvernement a affirmé que les facilitateurs pouvaient utiliser les dispositions du Protocole d'entente complémentaire pour porter atteinte à l'Etat, en recherchant activement et en encourageant les plaintes, ainsi que pour se protéger eux-mêmes en vertu de la clause de non-sanction du Protocole d'entente complémentaire. En réponse, le Chargé de liaison a souligné qu'il lui incombe d'évaluer correctement toute plainte qui lui est présentée pour garantir autant que possible sa légitimité. Pour ce faire, il doit vérifier qu'il y a une véritable plainte et un plaignant consentant, l'essentiel étant le contenu de la plainte et non l'identité ou les motivations de la personne. En ce qui concerne sa protection, le Chargé de liaison se doit de faire preuve de jugement lorsqu'il accepte les plaintes concernant des représailles/un harcèlement. Il doit également être convaincu que les faits allégués sont réels.
17. Un certain nombre de plaintes récentes indiquent que des agriculteurs ont été obligés de changer de culture, sous la menace de sanctions, notamment la perte de leurs terres. Le gouvernement a souligné que de telles mesures étaient dues à l'importance de l'agriculture pour le développement de l'économie nationale. Depuis quelque temps, il avait activement œuvré à la construction de barrages tant pour la production d'électricité que pour l'irrigation. Il a dit estimer que certaines plaintes avaient été encouragées par des facilitateurs très engagés d'un point de vue politique qui cherchaient ainsi à nuire à sa politique de développement agricole. Le Chargé de liaison a assuré au gouvernement que les plaintes qu'il avait reçues puis présentées ne résultaient nullement d'une opposition à la politique gouvernementale. Nombre des agriculteurs concernés ont accueilli positivement les projets d'irrigation ainsi que les perspectives d'augmentation des revenus. Les plaintes ont porté sur l'insistance de certaines autorités pour que les agriculteurs cultivent d'autres plantes sur toute ou partie de leurs terres, que ce changement soit approprié ou non pour les besoins d'alternance des cultures, le type de sol et les spécificités des terres en question. Dans d'autres cas, les plaintes étaient liées à l'obligation de cultiver d'autres plantes pour répondre à la demande des infrastructures publiques de traitement et de raffinage alimentaires, sans que soient prises en considération les conséquences économiques de tels changements pour les agriculteurs.
18. En ce qui concerne la question des enfants soldats et le recrutement de personnes mineures, le gouvernement s'est dit préoccupé par le fait que les facilitateurs encouragent les parents à déposer plainte dans des cas où, en fait, ils étaient favorables à ce que leur enfant se lance dans une carrière militaire et que l'enfant lui-même le souhaitait. Le gouvernement prétend avoir établi que la plupart des enfants concernés par les plaintes étaient des recrues volontaires, entrées dans l'armée de leur plein gré. Il s'est par ailleurs déclaré opposé au dépôt de plaintes rétroactives concernant des recrutements intervenus avant la signature du Protocole d'entente complémentaire. Le Chargé de liaison a indiqué que, même si un enfant se porte «volontaire», la loi n'autorise aucune personne âgée de moins de 18 ans à s'engager dans les forces armées du Myanmar. Si certains s'engagent dans l'armée de leur plein gré, d'autres font l'objet de pressions, sont dupés à cette fin ou contraints de

s'engager. Il est de la responsabilité de l'officier recruteur d'appliquer la loi et la réglementation et de vérifier l'âge des recrues avant de les accepter. Le Chargé de liaison a également noté que, dans un cas précis, en dépit des faits, le personnel militaire s'était vu inscrire dans son dossier un simple blâme sévère pour avoir recruté des mineurs. Le Chargé de liaison a considéré cette sanction comme peu crédible, car il est attendu qu'elle soit proportionnée au délit. Dans des cas particulièrement flagrants de recrutement forcé ou de recrutement de très jeunes enfants, le droit pénal ou militaire doit pleinement s'appliquer aux auteurs des faits et ces derniers doivent recevoir les sanctions prévues par la loi adéquate, c'est-à-dire des amendes et/ou des peines d'emprisonnement.

19. La question de savoir si la loi permet de considérer un enfant recruté de manière illégale comme un déserteur s'il cherche à s'échapper et à regagner son domicile a également été examinée. Les recrues mineures ayant cherché à regagner leur domicile sont fréquemment accusées d'absence irrégulière ou de désertion et sont donc punies, notamment par des peines d'emprisonnement, bien que cela soit contraire à la loi et constitue une grave violation des droits de l'homme.

IV. Situation actuelle

20. Le Myanmar a été gravement frappé par un violent cyclone qui a fait plusieurs dizaines de milliers de morts (le bilan définitif n'a pas encore été établi) et de très nombreuses autres personnes ont été déplacées. La solidarité avec toutes ces personnes est de mise et l'importante action humanitaire issue du monde entier le montre. Il faut tout faire pour que les victimes retrouvent une vie aussi normale que possible. Il est essentiel aussi, à l'heure actuelle, que le gouvernement et ses partenaires, y compris les acteurs et les organismes de secours, ceux des Nations Unies et tous les autres soient conscients des risques accrus de travail forcé, de travail des enfants, de traite de personnes et de migration de main-d'œuvre, alors que les autorités et les particuliers sont confrontés à la véritable dimension de la tragédie et aux conséquences actuelles pour la population des régions touchées. Il est crucial de revenir vite à une situation relativement normale. Il est crucial aussi que les particuliers et leurs familles aient un revenu durable en ayant accès au travail décent afin qu'ils puissent, eux et le pays, se redresser. Le Chargé de liaison et son équipe agissent actuellement avec d'autres personnes, y compris les autorités et le peuple du Myanmar, pour s'assurer que l'effort de reconstruction ne comporte pas le recours au travail forcé, quelles qu'en soient les formes.
21. L'équipe de pays des Nations Unies agit en étroite collaboration. Le BIT aide de nombreuses entités qui déploient leurs activités dans le système de modules qui a été adopté pour faire face, de façon coordonnée et intégrée, aux divers problèmes d'après-crise. A tous les niveaux, on veille à ce que les opérations de secours et de redressement ne donnent pas lieu, incidemment, à du travail forcé ou à d'autres atteintes aux droits de l'homme. Dans le cadre du système de modules à des fins de protection, on cherche tout particulièrement à empêcher que des enfants déplacés ou orphelins ne soient soumis au travail forcé et, au début de la programmation de ce système, l'accent est mis sur la promotion de bonnes pratiques d'emploi pour éviter le travail forcé.
22. La capacité de faire mieux connaître les droits des citoyens et des travailleurs au regard de la législation du Myanmar et du Protocole d'entente complémentaire sera considérablement accrue au moyen de la publication et de la diffusion de la traduction, récemment approuvée, du texte du Protocole d'entente complémentaire, grâce à un manuel rédigé en des termes simples et qui, on l'espère, sera approuvé et diffusé prochainement. La poursuite des activités ciblées de formation et la réalisation de missions conjointes faisant suite à certaines plaintes y contribueront aussi. Néanmoins, connaître la législation, et les droits et responsabilités à ce titre, ne résout pas tout. Il est essentiel que les victimes de travail forcé puissent davantage présenter leurs plaintes directement ou non, avec l'aide

de facilitateurs, et le faire sans craindre d'être punies. Le gouvernement a accepté le principe d'un deuxième cycle de cours de formation au sein des autorités administratives et cela ira, dans une certaine mesure, dans le sens de la réalisation de cet objectif. Toutefois, étant donné qu'il est improbable que les moyens dont le Chargé de liaison dispose soient accrus, il est vital de continuer de mettre sur pied un réseau de facilitateurs. Il est tout aussi important que le gouvernement garantisse aux victimes de travail forcé la possibilité de porter plainte, et aux facilitateurs celle de les aider, sans crainte de représailles.

Yangon, le 23 mai 2008

Annexes

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2008

Etat du Registre des cas au 19 mai 2008

Protocole d'entente complémentaire

Dans le cadre des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (Genève, juin 2006) en vue de rendre pleinement crédible l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer dans les faits le travail forcé, le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sont convenus d'adopter le présent Protocole d'entente relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire. Ce protocole complète comme suit le «Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar» (Genève, le 19 mars 2002).

Objet

1. Conformément aux recommandations de la mission de haut niveau (rapport, document GB.282/4, 282^e session, Genève, novembre 2001, paragr. 80), selon lesquelles les victimes du travail forcé devraient pouvoir demander réparation sans craindre de représailles, l'objet du présent protocole d'entente est de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément aux dispositions applicables de la législation et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le présent protocole est sans préjudice des autres mesures visant à répondre aux demandes des organes de contrôle compétents de l'OIT.

I. Traitement des plaintes pour travail forcé

2. Conformément à l'objectif de la nomination d'un chargé de liaison, aux fonctions dont il est investi et aux facilités qui lui ont été accordées en vertu du protocole d'entente de mars 2002, toute personne – ou son (ses) représentant(s) – de bonne foi résidant au Myanmar aura toute liberté de soumettre au chargé de liaison des allégations concernant un travail forcé auquel elle aurait été astreinte ainsi que toute information utile étayant ces allégations.
3. Eu égard au rôle qui lui incombe d'aider les autorités à éliminer le travail forcé, le chargé de liaison, ou toute personne nommée par lui à cet effet, aura pour tâche d'examiner la plainte d'une manière objective et confidentielle pour déterminer, à la lumière des informations fournies ou de celles qu'il aura pu obtenir en prenant directement et confidentiellement contact avec le(s) plaignant(s), son (ses) (leurs) représentant(s) ou toute autre personne appropriée, si la plainte représente un cas à première vue fondé de travail forcé.
4. Le chargé de liaison communiquera ensuite au groupe de travail pertinent établi par le gouvernement de l'Union du Myanmar les plaintes qu'il considère comme des cas de travail forcé, en y joignant son avis motivé afin qu'ils soient traités sans retard par les autorités, civiles ou militaires suivant les cas, les plus compétentes. S'il s'agit d'un cas mineur, le chargé de liaison peut également faire des suggestions sur la façon dont les parties intéressées peuvent le régler directement.
5. A tout moment pendant et après le traitement du cas, le chargé de liaison aura librement accès, en toute confidentialité, au(x) plaignant(s), à son (ses) (leurs) représentant(s) et à toute autre personne appropriée pour vérifier qu'ils n'ont fait l'objet d'aucunes représailles. Le chargé de liaison sera informé par les autorités de toute mesure prise contre les auteurs et des motifs qui la justifient. Si des poursuites pénales sont engagées, il sera libre d'assister, personnellement ou en se faisant représenter, aux procédures judiciaires conformément au droit.

6. Le chargé de liaison fera rapport, par l'intermédiaire du Directeur général du BIT, au Conseil d'administration à chacune de ses sessions, sur le nombre et la nature des plaintes reçues et traitées en vertu des dispositions ci-dessus ainsi que sur l'issue de ces plaintes. A la fin de la période d'essai, il fournira une évaluation de la mesure dans laquelle le système a pu remplir son objectif, de tout obstacle rencontré et de toute amélioration éventuelle ou autre enseignement à tirer de l'expérience, y compris s'il convient d'y mettre fin. Ces rapports intermédiaires et finals seront communiqués à l'avance aux autorités pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, formuler leurs commentaires.

II. Garanties et facilités à accorder au Bureau dans l'exercice des responsabilités susvisées

7. Les facilités et l'appui accordés au chargé de liaison en vertu du protocole d'entente de mars 2002 et du présent protocole comprendront notamment la liberté de se déplacer pour prendre, en temps utile, les contacts évoqués au paragraphe 3. Le représentant désigné du groupe de travail peut accompagner le chargé de liaison et, si ce dernier en fait la demande, lui prêter son concours ou être présent dans la zone où il se rend, en particulier pour des raisons de sécurité, mais sa présence ne doit en aucune façon gêner le chargé de liaison dans l'accomplissement de ses fonctions, et les autorités ne devraient pas chercher à identifier ou à contacter les personnes qu'il a rencontrées tant qu'il n'a pas mené à bien la tâche qui lui est assignée en vertu du paragraphe 3.
8. Les deux parties reconnaissent que des mesures appropriées doivent être prises pour permettre au chargé de liaison ou à son successeur de s'acquitter de manière efficace des tâches et responsabilités supplémentaires découlant du présent protocole d'entente. A l'issue de consultations, les ajustements nécessaires seront apportés aux effectifs mis à sa disposition dans des délais raisonnables pour faire face à la charge de travail.
9. S'agissant des plaintes introduites en vertu du présent protocole d'entente, aucune mesure judiciaire ou de rétorsion ne sera prise contre un plaignant, son (ses) représentant(s) ou toute autre personne ayant un intérêt dans une plainte, à aucun moment pendant l'application du dispositif prévu dans le présent protocole d'entente ou après l'expiration de cet instrument, que la plainte soit jugée fondée ou non.

III. Calendrier et période d'essai

10. Le dispositif prévu dans le présent protocole d'entente sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord.
11. A la fin de cette période, le protocole d'entente sera soit confirmé, sous réserve de toute modification qui pourrait s'avérer utile et acceptable pour les deux parties, soit dénoncé à la lumière de l'évaluation mentionnée dans la partie I.
12. Pendant la période d'essai, si l'une des parties ne parvient manifestement pas à s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente de mars 2002 ou du présent protocole, l'autre partie peut mettre fin au mécanisme moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit.

IV. Divers

13. Le gouvernement de l'Union du Myanmar et le BIT donneront la publicité voulue au présent protocole d'entente, dans les langues appropriées.

Pour l'Organisation internationale du Travail
(Signé)

Pour le gouvernement de l'Union du Myanmar
(Signé)

(Kari Tapiola)
Directeur exécutif

(Nyunt Maung Shein)
Ambassadeur, Représentant permanent

Procès-verbal de la réunion

Le texte ci-joint reflète l'accord conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur un Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire et qui vient compléter le «Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar» (Genève, le 19 mars 2002).

Il est entendu que:

1. La dernière phrase du paragraphe 1 du protocole d'entente ne saurait avoir d'effet sur les obligations constitutionnelles aux termes de conventions ratifiées, y compris les obligations en matière d'établissement de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution, et ne saurait donc préjuger des responsabilités dont les organes de contrôle compétents (commission d'experts et Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail) sont appelés à s'acquitter à cet égard.
2. S'agissant du paragraphe 4 du dispositif, l'OIT convient que, au vu de l'objectif d'ensemble du mécanisme, et compte tenu de la préoccupation spécifiquement exprimée dans ce paragraphe eu égard à l'examen ultérieur de la plainte par les autorités du Myanmar, l'évaluation devra être effectuée par le chargé de liaison dans les plus courts délais.
3. L'original du présent protocole d'entente portant les signatures officielles a été rédigé en anglais. Si ce protocole est traduit dans une autre langue, seule la version anglaise fera foi.
4. Le présent protocole d'entente entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par les représentants autorisés des parties.

Pour l'Organisation internationale du Travail
(*Signé*)

(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Normes et principes
et droits fondamentaux
au travail
Bureau international du Travail
Genève

Pour l'Union du Myanmar
(*Signé*)

(Nyunt Maung Shein)
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente de l'Union
du Myanmar auprès de l'Organisation
des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève

Genève, le 26 février 2007.

**Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire
et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007,
fait à Genève**

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente) et le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion), il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2008 et s'achevant le 25 février 2009.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 300^e session.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2008.

(Signé)
(Brig-Gen. Tin Tun Aung)
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé)
(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Etat du Registre des cas au 19 mai 2008

Registre des cas					
Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28-févr.-07	oui	9-mars-07	clos	Poursuites – deux emprisonnements, un acquittement
002	28-févr.-07	oui	29-mai-07	clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires – blâme officiel
003	05-mars-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13-mars-07	oui	20-mars-07	clos	Pas de recrutement forcé – âge inférieur à l'âge minimum – remis au parents
005	29-mars-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	06-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	06-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	06-avr.-07	oui	16-mai-07	clos	Indemnités versées – instigateur congédié
009	09-avr.-07	oui	10-avr.-07	clos	Sanctions civiles et blâmes
010	09-avr.-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19-avr.-07	non		clos	Informations insuffisantes à ce stade
012	19-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23-avr.-07	non		clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23-avr.-07	non		clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23-avr.-07	oui	16-mai-07	ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25-avr.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26-avr.-07	oui	22-août-07	clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	09-mai-07	oui	22-mai-07	clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées – proposition de séminaire de formation conjoint réitérée
019	09-mai-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	09-mai-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	09-mai-07	oui	10-mai-07	clos	Victime rendue aux parents – mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18-mai-07	non		clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18-mai-07	oui	23-mai-07	clos	Visite sur le terrain effectuée – activité éducative entreprise
024	25-mai-07	non		clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22-juin-07	oui	14-août-07	clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26-juin-07	oui	13-août-07	clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions/primes
028	07-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative aux pensions
029	14-juin-07	oui	2-août-07	clos	Président de village congédié
030	31-juil.-07	oui	31-juil.-07	clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – licenciements massifs
032	29-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – confiscation de terres
033	06-juil.-07	oui	9-août-07	clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé et approuvé
034	12-juil.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23-juil.-07	oui	17-août-07	clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24-juil.-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29-juin-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – travailleur migrant/paiement des salaires
038	25-juil.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question de cessation d'emploi
039	12-juin-07	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31-juil.-07	en instance		en instance	Evaluation en cours
041	06-août-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – différend relatif à un licenciement
042	07-août-07	oui	8-août-07	clos	Ne relevant pas du mandat du Protocole d'entente sur le travail forcé – question de liberté syndicale subsiste
043	15-août-07	oui	16-août-07	clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16-août-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20-août-07	oui	10-sept.-07	clos	Nouvelles instructions publiées
046	24-août-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – différend commercial
047	27-août-07	oui	12-sept.-07	ouvert	Réponse du gouvernement reçue. Mission conjointe entreprise, nouvelle recommandation formulée, réponse du gouvernement attendue

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention date	Etat d'avancement	Commentaires
048	07-sept.-07	non		clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	07-sept.-07	oui	19-déc.-07	clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14-sept.-07	oui	20-sept.-07	clos	Enfant libéré – mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20-sept.-07	oui	25-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20-sept.-07	oui	22-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement reçue et en cours d'examen
053	10-oct.-07	oui	9-nov.-07	ouvert	Réponse du gouvernement reçue – nouvelles vérifications demandées et mission conjointe proposée
054	17-oct.-07	oui	18-oct.-07	ouvert	Infraction au paragraphe 9 – la négociation se poursuit
055	19-oct.-07	oui	31-oct.-07	clos	Enfant libéré – mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25-oct.-07	oui	9-nov.-07	clos	Enfant libéré – mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	07-nov.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – traite transfrontière et VIH/sida
058	15-nov.-07	oui	23-nov.-07	clos	Enfant libéré – procédure sommaire devant un tribunal militaire – mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15-nov.-07	oui	30-nov.-07	clos	Traduction officielle approuvée
060	19-nov.-07	non		clos	Sans rapport avec le mandat – question relative à des revendications salariales
061	17-déc.-07	oui	19-déc.-07	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20-déc.-07	oui	28-déc.-07	clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	07-déc.-07	oui	14-janv.-08	clos	Victime libérée, le responsable du recrutement a reçu un blâme, instructions émises sur le traitement humain des recrues à l'entraînement, recommandations formulées sur la procédure en cours
064	07-déc.-07	oui	11-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	08-janv.-08	non		clos	Sans rapport avec le mandat – allégation de corruption
066	14-janv.-08	oui	22-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue et à l'examen
067	16-janv.-08	en instance		en instance	Complément d'information requis de la part des plaignants
068	16-janv.-08	oui	25-févr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue, liée au cas 080
069	31-janv.-08	oui	25-févr.-08	ouvert	Soumis conjointement avec le cas 051
070	06-févr.-08	oui	12-févr.-08	clos	Victime libérée, recommandation formulée sur une procédure de vérification de l'âge à partir de documents
071	29-janv.-08	non		clos	Sans rapport avec le mandat – indemnisation pour une récolte endommagée
072	30-janv.-08	oui	11-mars-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
073	20-févr.-08	oui	3-mars-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
074	21-févr.-08	non		clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	03-mars-08	oui	11-mars-08	ouvert	Victime libérée, communication de suivi concernant des mesures disciplinaires
076	03-mars-08	oui	10-mars-08	clos	Enfant libéré – le responsable du recrutement a reçu un blâme. La victime reconnaît son recrutement volontaire – elle a été confiée à l'UNICEF aux fins de réinsertion
077	05-mars-08	non		clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente – <i>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</i>
078	05-mars-08	non		clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente – <i>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</i>
079	14-mars-08	non		clos	Ne relève pas du mandat du Protocole d'entente – <i>question de liberté syndicale soumise à un examen distinct</i>
080	14-mars-08	oui	8-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue – liée au cas 068
081	17-mars-08	en instance		en instance	Evaluation en cours
082	17-mars-08	non	21-mars-08	clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
083	20-mars-08	oui	8-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
084	26-mars-08	en instance		en instance	Evaluation en cours
085	28-mars-08	en instance		en instance	Evaluation en cours
086	28-mars-08	oui	7-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
087	11-avr.-08	oui	11-avr.-08	ouvert	Réponse du gouvernement attendue
088	22-avr.-08	en instance		en instance	Documents justificatifs attendus
089	19-mai-08	en instance		en instance	Documents justificatifs attendus

Document D.6

C. Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Table des matières

1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96^e session, juin 2007)
3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007) (documents GB.300/8 et GB.300/8(Add.))
4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301^e session (mars 2008) (documents GB.301/6/1, GB.301/6/2, GB.301/6, les annexes I, II, III et IV au document GB.301/6/2, ainsi que le document GB.301/6/3)

1. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

Rappel chronologique

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention sur les violations graves de la convention de la part du gouvernement du Myanmar et sur le fait que celui-ci n'a pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997.

2. La commission d'enquête constituée en 1997 conformément à l'article 26 de la Constitution a conclu que la convention était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique, et elle avait formulé les recommandations suivantes:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête avait souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et à se conformer aux observations de la commission d'experts ainsi qu'aux autres questions soulevées par les autres organes de l'OIT a abouti, fait sans précédent, à ce que le Conseil d'administration décide, à sa 277^e session (mars 2000), de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT et que la Conférence adopte une résolution en juin 2000. Le rappel chronologique de ce cas extrêmement grave est présenté en détail dans les observations antérieures formulées par la commission au cours des dernières années.

4. Chacun des organes de l'OIT a attiré l'attention, à l'occasion de la discussion de ce cas, sur les recommandations de la commission d'enquête. La commission d'experts a identifié, dans ses observations antérieures, quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour répondre à ces recommandations. La commission a indiqué en particulier les mesures suivantes:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique;

- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

5. La commission a examiné, aux fins de la présente observation, plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT ainsi que de nouveaux documents reçus par la commission. La commission prend note en particulier:

- des discussions et des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2007;
- des documents soumis au Conseil d'administration à ses 298^e et 300^e sessions (mars et novembre 2007) ainsi que des discussions et conclusions du Conseil d'administration au cours de ces sessions;
- des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007, accompagnée de 740 pages d'annexes détaillées;
- des rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre et le 3 décembre 2007; et
- du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 au Protocole initial du 19 mars 2003 relatif à la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

6. La commission note à ce stade que le Protocole d'entente complémentaire représente un développement très important et que sa signification sera examinée plus en détail vers la fin de l'observation. Il est important que le Protocole d'entente complémentaire soit examiné dans le cadre des autres documents, discussions et conclusions susmentionnés.

7. Le Protocole d'entente complémentaire porte sur la nomination et le rôle d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar et a été conclu à l'issue de longues négociations entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Le Protocole d'entente complémentaire prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de plaintes, dont l'objectif principal est «de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation». Le dispositif prévu sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord (document GB.298/5/1, annexe).

8. Le rôle du fonctionnaire de liaison dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et l'impact de son travail dans les circonstances dans lesquelles il était tenu d'accomplir ses fonctions dans le pays ont été le sujet principal des discussions engagées ultérieurement dans les organes de l'OIT.

Discussions et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. La Commission de la Conférence a conclu, au cours de la 96^e session en juin 2007, que le mécanisme des plaintes établi conformément au Protocole d'entente complémentaire devait, tout en continuant à fonctionner, être évalué par rapport à l'objectif ultime de l'élimination du travail forcé.

10. La commission note à ce propos que la Commission de l'application des normes constate, dans ses conclusions formulées en juin 2007 (CIT, 96^e session, *Compte rendu provisoire* n° 22, Partie III), qu'«il a été également observé que le mécanisme devait être évalué à l'aune de l'objectif ultime de l'éradication du travail forcé et que son impact devait encore être analysé»; et que d'après les documents récents soumis au Conseil d'administration «les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même», tout en notant que «des réseaux informels ont été instaurés» et que, «malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire» (document GB.300/8, paragr. 9). La commission note par ailleurs d'après les documents soumis que, «en ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements» (document GB.300/8(Add.), paragr. 9).

Discussions au sein du Conseil d'administration

11. La commission note que les rapports soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session en novembre 2007, concernant les progrès obtenus dans le cadre du mécanisme des plaintes, montrent qu'à la date du 7 novembre 2007 le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes (document GB.300/8(Add.), paragr. 3). Parmi ces plaintes, 19 ont été considérées comme ne relevant pas de la compétence du chargé de liaison et 24 ont été soumises au vice-ministre du Travail en sa qualité de président du groupe de travail gouvernemental sur le travail forcé pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Quatre plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi et, dans le cas de neuf plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants (documents GB.300/8, paragr. 5, et GB.300/8(Add.), paragr. 5).

12. Par ailleurs, le Conseil d'administration a appelé le gouvernement à veiller à ce que le mécanisme établi par le protocole demeure pleinement opérationnel, à ce que les plaignants, facilitateurs ou autres personnes concernées ne soient plus détenus ou harcelés et à ce qu'il soit pleinement appliqué aux autorités militaires. Il a estimé qu'il est nécessaire que toutes les mesures soient prises pour empêcher à tout prix le recrutement des enfants en tant que soldats (paragr. 5). Le Conseil d'administration a surtout insisté sur la nécessité de mettre en place un réseau approprié destiné à assurer l'application du protocole dans la totalité du pays, et notamment dans les zones de combat, et de veiller à ce que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plaintes (paragr. 6).

Communication reçue de la part de la Confédération syndicale internationale

13. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007. Cette communication était accompagnée de 45 documents de plus de 740 pages, contenant une série de textes détaillés relatifs à des pratiques de travail forcé imposées par les autorités civiles et militaires. Cette documentation se réfère, dans beaucoup de cas, à des dates particulières, des lieux et circonstances présentés de manière détaillée, et des organismes civils, des unités militaires et des fonctionnaires déterminés. Elle couvre une grande superficie du pays (et notamment plusieurs parties des Etats de Chin, Kayah, Kayin, Mon du sud, Rakhine du nord, et Shan, ainsi que les localités de Ayeyarwady, Bago, Mandalay et Tanintharyi) au cours de la période à partir de la seconde moitié de 2006 et jusqu'à la première moitié de 2007. Les cas signalés se réfèrent à la réquisition présumée de travailleurs pour toute une série de tâches identifiées par la commission d'enquête:

- les opérations de portage pour l'armée (ou d'autres groupes militaires ou paramilitaires pour des opérations ou pour des patrouilles de routine);
- la construction ou la remise en état de camps et autres installations militaires;
- les autres fonctions de soutien logistique fournies à l'armée (guides, messagers, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- les activités génératrices de revenus effectuées par des personnes ou des groupes de personnes (notamment le travail réalisé dans des établissements agricoles ou industriels appartenant à l'armée);
- différents projets d'infrastructure;
- les travaux de nettoyage et d'embellissement de zones rurales ou urbaines.

14. La documentation susmentionnée comporte des copies de 145 décisions écrites qui semblent provenir des autorités militaires et d'autres autorités destinées aux villages de l'Etat de Kayin, prévoyant dans la plupart des cas l'exigence d'effectuer un travail (non rémunéré). Elle comporte aussi des photographies représentant des personnes de l'Etat de Mon forcées de travailler dans des projets de développement militaire, comme expliqué dans le rapport les accompagnant. Le document comporte également une vidéo mettant en scène cinq hommes qui déclarent avoir été forcés par l'armée du Myanmar à travailler depuis avril 2007 en tant que porteurs ou sentinelles ou dans les projets du bâtiment, la construction des clôtures et à différentes tâches dans les camps de l'armée, ainsi qu'à fournir des chars à bœufs et des tracteurs à l'armée. Une copie de la communication de la CSI et de ses annexes a été transmise au gouvernement aux fins de tout commentaire qu'il souhaite formuler.

Rapports du gouvernement

15. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre, et le 3 décembre 2007. Ces rapports se réfèrent à des informations contenues dans la communication en date du 31 août 2006 de la CSI adressée à la commission et transmise au gouvernement, et à laquelle la commission s'est référée dans son observation antérieure. Le gouvernement n'a pas répondu en détail aux informations contenues dans la communication de la CSI, sauf pour exprimer son point de vue selon lequel «la plupart des questions soulevées par la [CSI] ne sont pas du tout fondées» et pour noter que de tels cas «seraient soumis au mécanisme qui traite des plaintes de travail forcé conformément au Protocole d'entente complémentaire» conclu entre l'OIT et le Myanmar le 26 février 2007.

16. La commission est tenue de noter à cet égard que le Protocole d'entente complémentaire et l'établissement du mécanisme de traitement des plaintes qu'il prévoit ne libèrent en aucun cas le gouvernement de son obligation qui découle de la convention d'éliminer le recours au travail forcé. Ils constituent plutôt un moyen mis à la disposition du gouvernement pour remplir cette obligation, à travers la pleine application des recommandations de la commission d'enquête.

17. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une réponse détaillée aux nombreuses allégations particulières figurant dans la communication la plus récente de la CSI ainsi que dans celle de l'année précédente.*

Evaluation de la situation

Notification d'instructions complètes et spécifiques aux autorités civiles et militaires

18. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à nouveau à une série de lettres, directives, télégrammes et instructions émanant de diverses autorités civiles et militaires qui se rapportent aux Ordonnances sur l'interdiction du travail forcé. Cependant, comme relevé dans l'observation précédente, étant donné que le gouvernement n'a donné que très peu de détails quant au contenu de ces diverses instructions et que tout indique que l'imposition du travail forcé reste généralisée, la commission demande à être convaincue que des instructions claires ont effectivement été données à toutes les autorités civiles et unités militaires. *La commission insiste à nouveau sur la nécessité de donner une publicité appropriée à ces ordonnances.*

19. La commission doit également souligner que, si les ordonnances offrent en pratique une base légale qui pourrait assurer l'application de la convention, cela est loin de constituer l'abrogation formelle des dispositions de la législation pertinente demandée par la commission d'enquête. *En conséquence, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions dès que possible, ce qu'il promet de faire depuis quarante ans. La commission exprime également l'espoir que le gouvernement saisira cette opportunité pour apporter, sur le plan constitutionnel, de la clarté en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé.*

Assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé

20. Pour ce qui est d'assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé, la commission renvoie aux commentaires qui précèdent. Elle prend également note du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 entre l'OIT et le gouvernement, qui est un élément positif. Le mécanisme instauré par cet instrument pour connaître des plaintes pour travail forcé offre l'opportunité aux autorités de démontrer que la persistance du recours à cette pratique est illégale et sera punie en tant qu'infraction pénale, comme le requiert la convention. Le fait que l'ordonnance n° 1/99, telle que complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000, a servi de base légale pour condamner au pénal des représentants de l'autorité publique pour imposition de travail forcé étaye la conclusion à laquelle la commission était parvenue dans son observation de 2001, conclusion selon laquelle ces ordonnances «pourraient constituer une base légale pouvant servir à assurer le respect de la convention dans la pratique, dans la mesure où elles seraient appliquées de bonne foi non seulement par les autorités locales ayant pouvoir de réquisition de main-d'œuvre en vertu des lois sur les villages et les villes, mais aussi de la part des autorités civiles et militaires que ces lois habilite à demander l'assistance des autorités locales».

21. La commission note également qu'une certaine publicité a été faite autour de la signature du Protocole d'entente complémentaire et des poursuites qui ont été engagées

subséquent pour imposition de travail forcé contre deux représentants de l'autorité (un bulletin de presse le 26 février 2007; une conférence de presse du Directeur général du Département du travail le 26 mars 2007; un article sur les poursuites dans le *New Light of Myanmar* du 31 mars 2007). La commission note également que, d'après le rapport soumis au Conseil d'administration à sa 300e session, le gouvernement «a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'Etat de droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire», que «l'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion» et enfin que «le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Elimination du travail forcé – Document d'information n° 1*». Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document qui sera diffusé dans toute l'administration (document GB.300/8, paragr. 8).

22. La commission estime qu'une telle publicité est vitale en vue d'assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et appliquée dans la pratique, et elle estime que cette publicité devrait se poursuivre et s'étendre. La commission partage l'avis du Conseil d'administration selon lequel il serait extrêmement utile que le gouvernement «déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies» (document GB.300/8, Conclusions).

***Assurer les moyens budgétaires adéquats
pour le remplacement du travail forcé
ou du travail non rémunéré***

23. La commission souligne l'importance de la demande qu'elle a faite régulièrement à cet égard dans ses précédentes observations et qui a été soulignée dans les récentes conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, conclusions qui tendent à ce que des instructions spécifiques soient données à toutes les unités militaires pour signifier clairement que le travail forcé est interdit et que cette interdiction sera strictement appliquée. En vue de mettre fin à ces pratiques, il est indispensable de prévoir des moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas payée.

24. De même, la commission note que, dans son rapport du 17 août 2007, le gouvernement indique qu'une allocation budgétaire couvrant les coûts de main-d'œuvre «à tous les ministères, pour la mise en œuvre de leurs projets respectifs» est prévue, et qu'une déclaration signée du ministère de la Construction indiquant la somme en question figure dans l'annexe au rapport. A nouveau, la commission ne comprend toujours pas pourquoi, si des ressources adéquates sont réellement attribuées aux autorités civiles et militaires, le recours à une main-d'œuvre forcée et non rémunérée reste manifestement généralisé, en particulier de la part des administrations militaires et des administrations civiles locales. ***La commission demande à nouveau, comme elle l'a fait précédemment, que le gouvernement communique dans son rapport des informations détaillées sur les mesures prises afin que les moyens adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient prévus dans le budget.***

Assurer le renforcement de l'interdiction du travail forcé

25. La commission est conduite à exprimer ses préoccupations devant le fait que, comme signalé dans les rapports susmentionnés dont le Bureau a saisi le Conseil d'administration et dans les éléments communiqués par le gouvernement, sur 24 plaintes (au 7 novembre) transmises par le chargé de liaison aux autorités, pour enquête et suites appropriées, une seule à ce jour a abouti à l'ouverture de poursuites à l'égard des auteurs des faits (affaire n° 001, qui s'est traduite par l'ouverture de poursuites contre deux fonctionnaires civils). Un certain nombre d'autres affaires ont abouti à une action contre

des fonctionnaires civils devant les instances administratives (par exemple, licenciement des fonctionnaires concernés ou avertissements). Alors que le chargé de liaison a saisi les autorités de sept affaires mettant en cause des personnels militaires (pour enrôlement forcé d'enfants dans l'armée et pour imposition de travail forcé à des villageois), aucun élément n'indique à ce jour qu'une quelconque action, pénale ou même administrative, a été engagée à l'égard d'un quelconque membre des forces armées. La commission note que, dans les informations reçues le 3 décembre 2007, le gouvernement indique avoir pris des mesures concrètes pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans l'armée en mettant en place une commission centrale et des comités de travail, avec des ateliers de suivi.

26. La commission note que, d'après le chargé de liaison, «les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires» (document GB.300/8, paragr. 6). La commission estime que cela est d'autant plus préoccupant qu'elle avait fait observer antérieurement que le travail forcé est un problème qui touche plus particulièrement les zones du pays dans lesquelles la présence de l'armée est forte.

27. La commission souligne une fois de plus que l'imposition illégale de travail forcé doit, comme le requiert l'article 25 de la convention, continuer d'être punie en tant qu'infraction pénale et non être traitée comme un problème administratif. Tout en prenant acte des mesures prises par le gouvernement s'agissant de l'enrôlement d'enfants, la commission estime essentiel que les sanctions pénales soient strictement appliquées dans le cas des affaires mettant en cause des personnels militaires, notamment dans celles qui ont trait à l'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.

Conclusion

28. La commission considère qu'il existe des contraintes et des limites évidentes à la contribution que le mécanisme de plaintes peut apporter à l'éradication du travail forcé. Cela tient aux limites structurelles du mécanisme, et cela est amplifié par les incertitudes quant à la situation actuelle dans le pays. Le mécanisme peut assurément procurer un soulagement bienvenu pour les victimes en offrant une voie objective et sûre d'enregistrement et d'examen des plaintes et, au-delà de cette mission première, il peut envoyer un signal fort à l'adresse de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, en leur faisant comprendre qu'ils ne peuvent agir en toute impunité. Cependant, le mécanisme n'est manifestement pas adapté pour traiter certaines des violations les plus extrêmes et les plus répandues qui ont cours dans les zones éloignées et qui présentent les caractéristiques exposées dans les documents soumis par la CSI.

29. Le plus important est que le mécanisme de plaintes, tout en étant très utile, n'aborde pas les causes profondes du problème du travail forcé telles qu'elles ont été identifiées par la commission d'enquête et par l'équipe de haut niveau (document GB.282/4). Plus spécifiquement, ce mécanisme n'aborde pas les relations fondamentales par lesquelles est assurée la conduite des affaires publiques dans le pays ni le rôle de l'armée et sa politique d'autonomie, l'absence de liberté syndicale et, d'une manière générale, de liberté d'assemblée, ce que les événements récents ont illustré de manière spectaculaire. La situation au Myanmar, dix ans après la désignation de la commission d'enquête, paraît hélas renforcer l'idée qu'il reste encore à s'attaquer à ces causes profondes et ce, de manière indispensable.

30. Sur la base de ce constat, la commission estime que le seul moyen de parvenir à des progrès véritables et durables en termes d'élimination du travail forcé serait que les autorités du Myanmar démontrent sans ambiguïté leur volonté d'y parvenir. Cela requiert de la part des autorités, outre de souscrire au Protocole d'entente complémentaire, d'instaurer les conditions nécessaires au fonctionnement efficace du mécanisme de

plaintes, mais aussi de procéder, comme cela aurait dû se faire depuis très longtemps, à l'abrogation des dispositions pertinentes de la législation et à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. *La commission conserve l'espoir que, ayant souscrit au Protocole d'entente complémentaire, le gouvernement prenne enfin les mesures requises pour assurer l'application de la convention en droit et dans la pratique et permettre ainsi de résoudre l'un des cas les plus graves et les plus anciens que cette commission ait jamais eu à connaître.*

2. Conclusions de la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 96^e session, juin 2007)

La commission a examiné l'observation de la commission d'experts ainsi que le rapport du chargé de liaison par intérim de l'OIT à Yangon exposant les derniers développements intervenus dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen des plaintes relatives au travail forcé, établi le 26 février 2007. La commission a pris note des décisions du Conseil d'administration de mars 2007. Elle a également entendu la déclaration du représentant gouvernemental. La commission s'est déclarée profondément préoccupée par la situation relative au travail forcé au Myanmar, telle qu'exposée dans l'observation de la commission d'experts. Elle a conclu qu'aucune des recommandations de la commission d'enquête n'avait encore été mise en œuvre et que le travail forcé était toujours imposé de manière généralisée, particulièrement par les forces armées, auxquelles des instructions spécifiques devraient être données. La situation dans l'Etat de Kayin (Karen) et dans le nord de l'Etat de Rakhine (Arakan) reste particulièrement grave. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. La commission a dûment pris note du fait que le mécanisme d'examen des plaintes relatives au travail forcé continue de fonctionner, que les autorités mènent des enquêtes sur les cas qui leur sont rapportés par le chargé de liaison et qu'elles prennent des mesures contre les fonctionnaires dont il a été établi qu'ils ont eu recours de manière illégale au travail forcé. Il a toutefois été observé que, dans nombre de cas, les mesures prises s'étaient limitées à des mesures administratives et que les sanctions pénales requises n'avaient pas été appliquées. Il a également été observé que le mécanisme devait être évalué à l'aune de l'objectif ultime de l'éradication du travail forcé et que son impact devait encore être analysé, en particulier dans les régions frontalières. La commission a souligné que le chargé de liaison devait disposer d'un personnel suffisant, comme cela a été prévu par le Protocole d'entente complémentaire et requis par le Conseil d'administration en mars 2007. Elle a noté avec préoccupation que le gouvernement n'avait pas encore donné son accord concernant la nomination d'un fonctionnaire international pour assister le chargé de liaison en dépit de l'augmentation constante de la charge de travail, et elle l'a instamment prié de coopérer et fournir les installations nécessaires sans tarder. La commission a demandé aux autorités du Myanmar de coopérer pleinement avec l'OIT et de mettre à la disposition du nouveau chargé de liaison l'ensemble des facilités nécessaires comme le prévoit l'accord dans le cadre prévu par la pratique diplomatique. Le gouvernement du Myanmar a été prié de fournir des informations complètes à la commission d'experts afin qu'elle puisse les examiner lors de sa prochaine session qui aura lieu plus tard cette année, comprenant notamment des preuves concrètes et vérifiables des mesures prises pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Enfin, la commission s'est félicitée de la nomination de M. Stephen Marshall en qualité de nouveau chargé de liaison de l'OIT à Yangon et a exprimé sa profonde gratitude pour le travail effectué par le chargé de liaison par intérim sortant, M. Richard Horsey.

3. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007)



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.300/8
300^e session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2007

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. Les derniers événements survenus au Myanmar ont été relayés largement par les médias au plan international. Les manifestations massives de septembre 2007 visaient à l'origine à dénoncer l'inflation consécutive à la montée en flèche du prix du carburant, le gouvernement ayant décidé en effet de réduire les subventions sur ce produit. Par la suite, les dispositions prises par les pouvoirs publics pour ramener le calme n'ont fait qu'attiser le mouvement de contestation, qui a visé non plus seulement l'inflation mais aussi certaines mesures sociales impopulaires et l'absence de réformes politiques. La répression brutale qui s'est ensuivie a suscité de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale, si bien que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est convenu d'une intervention au plus haut niveau, par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar.
2. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est fait mention d'initiatives visant à favoriser les négociations et le dialogue entre M. Than Shwe, général en chef, et son gouvernement et Daw Aung San Suu Kyi et son mouvement, la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Un calme relatif règne désormais en ville mais le couvre-feu n'a pas encore été levé. D'après certaines sources, les contrôles d'identité dans les domiciles privés se poursuivent, de même que les arrestations sur la personne de manifestants présumés, de chefs de file potentiels et de partisans de l'opposition.
3. La soumission du présent rapport se fera en deux temps. Une première partie, soit le présent document, porte sur les éléments survenus entre la 298^e session du Conseil d'administration et la fin du mois de septembre 2007 en ce qui concerne l'application du Protocole d'entente complémentaire, que l'OIT et le gouvernement du Myanmar ont signé le 26 février 2007 aux fins de la création d'un mécanisme permettant aux personnes touchées par le travail forcé de demander réparation. La deuxième partie du rapport traitera de l'application du Protocole d'entente complémentaire et des activités du chargé de

liaison à compter de septembre; elle sera distribuée sous la forme d'une annexe séparée à une date ultérieure de sorte à permettre la présentation d'informations aussi à jour que possible.

Situation et activités jusqu'au 30 septembre 2007

4. A la date du 30 septembre 2007, le chargé de liaison avait reçu 53 plaintes, dont 19 reposaient sur des allégations relatives à la confiscation de terres, à des litiges salariaux, à des licenciements abusifs ou à d'autres éléments similaires et ne relevaient donc pas de sa compétence. Parmi les autres plaintes, 21 ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire et été présentées formellement à Aung Kyi, général de division et vice-ministre du Travail, en sa qualité de président du groupe de travail sur le travail forcé du gouvernement. Quatre autres plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi. Dans le cas des neuf dernières plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants.
5. A la date du 30 septembre, dix des 21 plaintes présentées au vice-ministre du Travail avaient été examinées et fait l'objet d'une conclusion considérée comme suffisante pour justifier le classement du dossier. Dans le cas des 11 autres, le groupe de travail créé par les autorités n'a pas encore communiqué les conclusions de son enquête ni les mesures qu'il envisage en conséquence. Un exemplaire de la dernière version du registre des plaintes sera joint à l'annexe devant être distribuée à une date ultérieure.
6. En ce qui concerne le Protocole d'entente complémentaire directement, le groupe de travail du gouvernement et le ministère du Travail ont fait montre d'un esprit de coopération dans l'administration de la procédure prévue et examiné les plaintes présentées avec sérieux. Aucune nouvelle peine d'emprisonnement ou condamnation pénale n'a plus été prononcée après celles dont le Conseil d'administration avait été informé à sa session de mars 2007. Cependant, dans le cas de plusieurs plaintes, les fonctionnaires incriminés ont été destitués ou visés par un avertissement administratif. Les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires.
7. En août et septembre 2007, l'OIT et le ministère du Travail ont mené à bien deux opérations de médiation, de formation et de sensibilisation visant plusieurs villages. Si des gestes visant à décourager la présentation de plaintes ont parfois été relevés, la coopération du ministère au plus haut niveau a été satisfaisante, et la démarche adoptée, qui conjugait information et médiation, s'est révélée productive dans le cas des plaintes pour travail forcé aux fins de la réalisation de projets d'infrastructure locaux. La méthode utilisée visait notamment à amener l'ensemble de la population villageoise à faire la différence entre travail forcé et travail ordinaire. Elle reposait sur la définition d'une procédure type acceptable par toutes les parties pour la circonscription, l'acceptation, la planification et la réalisation des projets collectifs d'intérêt général nécessitant une main-d'œuvre peu nombreuse. Il semble évident qu'il conviendra de réserver une telle méthode aux projets de taille restreinte, destinés directement à la collectivité locale, la participation des villageois étant dans ce cas tout à fait facultative et les refus n'entraînant ni représailles ni sanction. Un protocole d'entente fondé sur ces principes a été convenu dans deux villages à ce jour. Si les travaux de suivi et d'évaluation prévus démontrent la valeur du dispositif, il serait envisageable de renouveler l'expérience en d'autres endroits du territoire, toujours concernant des projets de taille réduite.

8. La méthode n'est pas envisageable en revanche en ce qui concerne les projets de nature autre que locale dans lesquels le recours au travail forcé semble manifeste, notamment les projets d'infrastructure de grande envergure (ponts et chaussées par exemple). Elle n'est pas applicable non plus à n'en pas douter aux cas d'astreinte au travail du fait de l'armée. Dans ces deux cas de figure, il convient de rappeler sans relâche aux pouvoirs publics l'interdiction du travail forcé selon le droit et leurs obligations légales en la matière et de veiller à l'application des normes. Le gouvernement a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'état du droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire. L'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion. Le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Elimination du travail forcé – Document d'information n° 1*. Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document, qui sera publié et distribué par l'intermédiaire de l'administration. Il conviendrait d'adopter, parallèlement à ces activités de sensibilisation, des mesures visant à assurer l'application du droit, notamment la réalisation d'enquêtes dignes de ce nom et la poursuite, ou autre traitement adéquat, des auteurs d'infractions. La procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire ne peut jouer qu'un rôle limité à cet égard.
9. Les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même. Des réseaux informels ont donc été instaurés pour favoriser la transmission des plaintes. Malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire cependant, et des discussions sont en cours en vue de la création d'un réseau plus systématique mettant à contribution les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, internationales ou non. Un tel réseau devrait permettre une plus large diffusion des documents d'information sur la législation et les droits qui en découlent. Comme l'OIT n'est pas représentée sur l'ensemble du territoire, un tel réseau pourrait être mis à profit pour la réception des plaintes des victimes dans les localités, les partenaires du réseau se contentant cependant d'assurer un service de «boîte aux lettres». Dans l'éventualité de la mise sur pied d'un tel dispositif, il conviendrait de prendre garde à choisir des partenaires adéquats et à fournir à leur personnel sur le terrain une formation de base sur les procédures de réception des plaintes et les règles de confidentialité et de sécurité applicables.
10. La presse internationale publie périodiquement des informations faisant état d'un recours généralisé au travail forcé reposant sur l'usage de la force. Or rares sont les cas ainsi relayés qui ont été soumis directement au chargé de liaison. Il en va de même des affaires évoquées dans les rapports et renseignements communiqués par les différentes organisations situées près des frontières avec le Myanmar. Il serait dans l'intérêt de chacun que ces allégations et informations soient présentées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire de sorte à permettre la vérification des faits et la réalisation d'enquêtes adéquates.
11. En mai 2007, six personnes militant en faveur des droits des travailleurs ont été arrêtées comme suite à une réunion organisée à l'occasion du 1^{er} mai au Centre américain de Yangon. Le chargé de liaison a été informé de ces arrestations sur lesquelles il a appelé l'attention des autorités, en rappelant à cet égard les obligations incombant à l'Etat en tant que partie à convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En juillet, il a été établi que les personnes en question avaient été inculpées et que les premières audiences avaient eu lieu. Le 7 septembre, les intéressés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines comprises entre vingt et vingt-huit ans d'emprisonnement pour des infractions visées par la loi sur les associations illégales, la loi sur l'immigration (dispositions d'urgence) et les articles relatifs à la sédition du Code pénal. L'OIT a publié, par l'intermédiaire de son siège à Genève, un communiqué de presse appelant à la révision et l'annulation en appel des décisions rendues et à la remise

en liberté des intéressés. Le chargé de liaison a réitéré ces demandes au gouvernement oralement et par écrit.

12. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, le gouvernement a accordé un visa d'entrée pour la personne devant assister le chargé de liaison, M^{me} Piyamal Pichaiwongse, qui a pris ses fonctions à Yangon le 24 juillet 2007. Grâce à la création de ce poste d'administrateur supplémentaire, le chargé de liaison a été considérablement étayé dans ses efforts, notamment aux fins de la réception et l'examen préliminaire des plaintes et de la réalisation d'enquêtes sur le terrain. En outre, cet appui lui a donné les moyens d'assurer la participation de l'OIT, comme de besoin, aux travaux relatifs à des questions telles que l'astreinte d'enfants au travail forcé dans les zones de conflit armé, les enfants soldats, la protection de l'enfance, la justice pour mineurs et le trafic d'enfants, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). De même, l'assistance de l'administratrice susmentionnée a permis au chargé de liaison de prendre part aux travaux du Groupe pour les droits de l'homme nouvellement créé par l'équipe de pays des Nations Unies en vue de garantir la prise en compte appropriée des aspects relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine, parallèlement aux programmes humanitaires en cours. Il serait souhaitable que cet appui soit maintenu pendant la période biennale à venir.

Genève, le 29 octobre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Addendum

1. Le document GB.300/8 porte entre autres sur l'application, jusqu'à la fin de septembre 2007, du Protocole d'entente complémentaire signé entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar le 26 février 2007. Comme le présent *addendum* porte sur la période s'ouvrant le 1^{er} octobre 2007, il couvre également la période qui suit les troubles civils. Il vise en particulier à évaluer l'incidence des récents événements sur l'application du Protocole d'entente complémentaire.
2. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, M. Ibrahim Gambari, était encore dans le pays pour traiter les questions soulevées par la communauté internationale. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Sergio Pinheiro, devait arriver dans le pays le 11 novembre 2007, le gouvernement du Myanmar ayant accepté de le recevoir avant le Sommet de l'ANASE.
3. A la date du 7 novembre 2007, le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes. Quatre nouvelles plaintes ont été reçues depuis la fin de septembre. Un exemplaire de la dernière version du registre des plaintes sera disponible au cours de la présente session du Conseil d'administration.
4. Entre le 20 septembre et le 10 octobre (dates correspondant à la période des troubles), aucune plainte n'a été reçue. Il est probable que les personnes chargées de transmettre les plaintes ont été découragées, ou empêchées, par les manifestations et les mesures prises par le gouvernement pour y faire face.
5. Les quatre nouvelles plaintes reçues récemment sont différentes des précédentes. L'une d'elles repose sur une allégation de travail forcé résultant directement du mouvement de contestation et concerne les mesures prises par les autorités pour s'assurer un accès au réseau d'autobus leur permettant de déployer rapidement du personnel. Une autre concerne une allégation de violation de l'article 9 du Protocole d'entente matérialisée par la détention et le harcèlement des personnes chargées de l'établissement et de la transmission des plaintes pour travail forcé. Deux allégations concernent le recrutement forcé de mineurs par l'armée. Ces plaintes ont été examinées par le chargé de liaison, de la manière

prévue par le Protocole d'entente, et déferées au groupe de travail gouvernemental compétent pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Le groupe en a accusé réception, et on attend sa réponse. Le chargé de liaison a aussi reçu la visite d'anciens plaignants ou de leurs représentants, grâce auxquels il a pu obtenir des informations complémentaires sur des plaintes précédemment déposées.

6. En ce qui concerne l'allégation relative à la violation de l'article 9 du Protocole d'entente complémentaire, trois des quatre personnes récemment arrêtées ont été libérées. Lors de leur libération, le gouvernement a fait valoir que toutes les personnes concernées avaient, outre leurs activités de facilitateurs en matière de travail forcé, participé au mouvement de contestation et que c'est pour cette raison qu'elles ont été arrêtées. Lors d'une réunion du 6 novembre 2007 entre le chargé de liaison et le directeur général du ministère du Travail habilité à représenter le ministre du Travail, le gouvernement s'est engagé à examiner le cas du dernier détenu. Le résultat de cet examen n'était pas encore connu au moment de la rédaction du présent rapport.
7. Parmi les événements récents, certains méritent d'être portés à l'attention du Conseil d'administration. Suite à la visite de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar en septembre 2007, le gouvernement a chargé le vice-ministre du Travail, U Aung Kyi, d'assurer la liaison avec Aung San Suu Kyi. Le 8 octobre 2007, U Aung Kyi a été nommé ministre du Travail.
8. Suite à la publication d'une déclaration de l'équipe de pays des Nations Unies sur la situation causée par les troubles civils et leur répression, le gouvernement a demandé le 1^{er} novembre 2007 au représentant résident des Nations Unies, M. Charles Petrie, de quitter le pays. M. Petrie était représentant résident depuis 2003. L'appui qu'il a apporté à l'OIT en cette qualité a été particulièrement précieux lorsqu'en 2005 le chargé de liaison a fait l'objet de graves menaces (voir document GB.294/6/2). M. Petrie était également, depuis 2006, Coordonnateur de l'aide humanitaire au Myanmar.
9. Il est clair que la situation est mouvante et instable. Il n'est pas possible à ce stade de procéder à un examen utile du fonctionnement du Protocole d'entente ni, d'ailleurs, du rôle de l'OIT en général. En ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements. Le premier rapport (document GB.300/8) comportait déjà certains éléments qui pourraient être développés. Le gouvernement a réaffirmé qu'il reste attaché à ce mécanisme mis en place pour une période probatoire d'un an qui expire le 26 février 2008. Un rapport plus détaillé sera soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2008.
10. Les activités menées par le BIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre la convention sur le travail forcé s'inscrivent dans un environnement notamment marqué par les tentatives de sortir de la situation actuelle par le dialogue. Cet environnement est d'importance capitale pour que ces activités contribuent durablement à la lutte contre le travail forcé et, partant, au renforcement global des droits de tous les citoyens du Myanmar. Par conséquent, les décisions et mesures qui seront prises au niveau national sont également déterminantes pour le succès immédiat et à venir de l'action de l'OIT au Myanmar.

Genève, le 9 novembre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.

**300^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(novembre 2007)**

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.300/8(& Add.)

Conclusions concernant le Myanmar

1. Le Conseil d'administration a examiné toutes les informations qui lui étaient soumises, y compris les commentaires et les informations fournis par le Représentant permanent du Myanmar. Il a noté les progrès accomplis dans l'application du Protocole d'entente complémentaire jusqu'au moment où les manifestations ont commencé puis ont été interdites à la fin du mois de septembre 2007, et notamment l'activité éducative entreprise conjointement par le ministère du Travail et par l'OIT.
2. Le Conseil d'administration a cependant exprimé sa profonde inquiétude devant la répression exercée par le gouvernement en réponse aux récentes contestations pacifiques. A cet égard, il a noté avec un profond regret que des personnes exerçant leur droit fondamental à la liberté d'association et à la liberté d'expression qui en découle ont été emprisonnées, et il a exhorté le gouvernement à assumer pleinement ses responsabilités conformément à la convention n° 87, qu'il a ratifiée. Les longues peines d'emprisonnement prononcées le 7 septembre 2007 à l'encontre de six activistes devraient être réexaminées et les intéressés devraient être libérés. Le Conseil d'administration a également noté avec inquiétude que des personnes liées au processus de facilitation des plaintes relatives au travail forcé dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire ont été arrêtées. Cela est clairement contraire à l'esprit du Protocole d'entente, et le Conseil d'administration a instamment invité le gouvernement à libérer immédiatement ces personnes, en particulier Daw Su Su Nway et U Min Aung.
3. Le Conseil d'administration a dit appuyer sans réserve l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar et ses dirigeants, en exprimant son profond regret devant la décision récente du gouvernement de faire quitter le pays au Coordonateur résident.
4. Le Conseil d'administration a reconnu que la situation au Myanmar est instable. Il a invité le gouvernement à poursuivre le processus de dialogue de façon équilibrée et orientée vers les résultats, vers la réconciliation nationale et vers des solutions aux difficultés actuelles qui soient tournées vers l'avenir. Il est trop tôt pour évaluer pleinement l'impact des troubles civils récents et de leur répression sur les perspectives opérationnelles actuelles et futures du Protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration a également convenu que, bien que les activités menées par l'OIT pour éliminer le travail forcé soient une contribution importante aux efforts déployés pour améliorer les droits et les conditions de vie des citoyens du Myanmar, elles ne peuvent pas être considérées isolément et elles dépendent de l'environnement général et de l'évolution des initiatives de dialogue en cours.
5. C'est pourquoi le Conseil d'administration lance un appel au gouvernement du Myanmar pour qu'il déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront

dûment punies. Le gouvernement devrait veiller à ce que le mécanisme offert par le Protocole d'entente complémentaire reste pleinement opérationnel et à ce qu'il n'y ait plus d'arrestations ou d'actes de harcèlement à l'encontre des plaignants, facilitateurs ou autres, et à ce qu'il s'applique pleinement aux autorités militaires. Il convient d'accorder la plus grande attention à la prévention du recrutement d'enfants soldats.

6. Le Conseil d'administration a également lancé un appel en faveur de la mise en place d'un réseau approprié pour assurer l'application du Protocole d'entente complémentaire à l'échelle nationale, y compris dans les zones de combat, et de mesures pour que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plainte. Il est entendu que le Protocole d'entente complémentaire conclu le 26 février 2007 peut être prolongé. Le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau d'entreprendre une étude complète de l'application du Protocole d'entente, qui sera soumise au Conseil d'administration à sa session de mars 2008 en même temps que des recommandations concernant tant l'avenir du Protocole d'entente complémentaire que le rôle actuel de l'OIT au Myanmar.
7. Enfin, le Conseil d'administration rappelle une nouvelle fois que toutes ces activités doivent servir et renforcer l'objectif de l'élimination du travail forcé au Myanmar par l'application pleine et entière des recommandations de la Commission d'enquête de 1998 et de toutes les décisions connexes de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration.

4. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 301^e session (mars 2008)



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.301/6/1

301^e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2008

POUR INFORMATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

1. Le Protocole d'entente complémentaire entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT pour le traitement des plaintes concernant le recours au travail forcé a été conclu le 26 février 2007, à titre probatoire, pour une durée de douze mois ¹. Il devrait donc expirer peu avant la session du Conseil d'administration de mars 2008.
2. Lors de discussions qui se sont déroulées à Genève et à Yangon, le Bureau a examiné avec le gouvernement du Myanmar les modalités d'application du protocole, les options envisageables pour l'avenir (éventuellement sa prorogation), les questions connexes, ainsi que toutes les questions découlant des conclusions formulées par le Conseil d'administration en novembre 2007 ².
3. Des représentants de l'OIT doivent se rendre en mission au Myanmar à la fin du mois de février pour des discussions plus approfondies, dont les résultats seront communiqués dans un rapport aux membres du Conseil d'administration aussi rapidement que possible, en même temps que des informations factuelles sur le fonctionnement du protocole. Le rapport portera également sur les activités entreprises par le chargé de liaison de l'OIT depuis la session du Conseil d'administration de novembre dernier.

Genève, le 27 février 2008.

Document soumis pour information.

¹ Documents GB.298/5/1, paragr. 6, et GB.298/PV, paragr. 139.

² Document GB.300/8.



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. A sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a prié le gouvernement du Myanmar d'examiner un certain nombre de questions afin de démontrer clairement sa volonté d'éradiquer le travail forcé. Dans ses conclusions, le Conseil d'administration précise notamment :

Le Conseil d'administration lance un appel au gouvernement du Myanmar pour qu'il déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies. Le gouvernement devrait veiller à ce que le mécanisme offert par le protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 reste pleinement opérationnel et à ce qu'il n'y ait plus d'arrestations ou d'actes de harcèlement à l'encontre des plaignants, facilitateurs ou autres, et à ce qu'il s'applique pleinement aux autorités militaires. Il convient d'accorder la plus grande attention à la prévention du recrutement d'enfants soldats.

Le Conseil d'administration a également lancé un appel en faveur de la mise en place d'un réseau approprié pour assurer l'application du protocole d'entente complémentaire à l'échelle nationale, y compris dans les zones de combat, et de mesures pour que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plainte. Il est entendu que le protocole d'entente conclu le 26 février 2007 peut être prolongé. Le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau d'entreprendre une étude complète de l'application du protocole d'entente, qui sera soumise au Conseil d'administration à sa session de mars 2008 en même temps que des recommandations concernant tant l'avenir du protocole d'entente complémentaire que le rôle actuel de l'OIT au Myanmar.

2. Il convient de rappeler que le protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007 a été conclu pour une période probatoire de douze mois. Des entretiens sur le fonctionnement du protocole se sont tenus entre M. Steve Marshall, chargé de liaison de l'OIT à Yangon, et le groupe de travail interministériel qui, s'agissant du gouvernement du Myanmar, regroupe des représentants de haut niveau des ministères du Travail, des Affaires étrangères et de l'Intérieur, du bureau du Procureur général et de la Cour suprême. Le chargé de liaison a poursuivi son travail de réception et d'examen des plaintes. La liste des 78 plaintes déposées à ce jour figure en annexe au présent rapport.

3. Compte tenu de l'expiration imminente du protocole et de la nécessité d'assurer le suivi des conclusions formulées en novembre 2007 par le Conseil d'administration, des représentants de l'OIT – M. Kari Tapiola, directeur exécutif, accompagné de M. Francis Maupain, conseiller spécial du Directeur général, et du chargé de liaison de l'OIT à Yangon – se sont rendus en mission au Myanmar du 25 au 28 février 2008. Le 26 février, lors d'une rencontre organisée dans la capitale du pays, Nay Pyi Taw, ils se sont entretenus avec le ministre du Travail, U Aung Kyi, ainsi qu'avec le groupe de travail chargé de la question du travail forcé. Le 27 février, ils ont rencontré les membres du Comité exécutif de la Ligue nationale pour la démocratie. Ils ont également eu une entrevue avec un groupe de médiateurs qui avaient participé à l'examen des plaintes déposées dans le cadre du protocole d'entente complémentaire, ainsi qu'avec des proches de militants syndicaux en détention. Il ne leur a toutefois pas été possible de s'entretenir avec les militants eux-mêmes, le droit de visite ayant été limité à certains membres de leur famille. Les représentants de l'OIT ont enfin pu s'entretenir avec des membres du corps diplomatique en poste à Yangon ainsi qu'avec l'équipe de pays des Nations Unies.

Entretiens avec le gouvernement

4. Le 26 février 2008, les membres de la mission se sont d'abord entretenus avec le groupe de travail présidé par le vice-ministre du Travail, le général de brigade Tin Tung Aun. Ce dernier a tout d'abord indiqué que l'application du protocole était assurée en étroite collaboration avec le chargé de liaison et que l'on se rapprochait ainsi de l'objectif visé par le gouvernement, à savoir l'élimination du travail forcé. Pour poursuivre la politique suivie dans ce domaine, le gouvernement est disposé à reconduire sans changements le protocole d'entente complémentaire pendant une période de douze mois.
5. Une grande partie des plaintes qui ont été déposées ont trait à des activités que le gouvernement considère comme relevant de travaux d'intérêt collectif mineurs. Les plaintes impliquant les militaires concernent quant à elles le recrutement de mineurs, à propos duquel les autorités ont pris rapidement les mesures qui s'imposaient. Le gouvernement a également confirmé sa volonté de coopération en permettant au chargé de liaison de se déplacer à l'intérieur du pays et de participer à diverses activités de sensibilisation, de formation et d'éducation, et, plus récemment, en acceptant la désignation d'un administrateur international qui sera chargé de seconder le chargé de liaison. Le gouvernement a par ailleurs publié l'ordonnance n° 1/99 ainsi qu'une série d'arrêtés et d'instructions qui consacrent le caractère illégal du travail forcé et fournissent des directives claires aux autorités tant civiles que militaires.
6. En ce qui concerne les affaires spécifiques soulevées par l'OIT, notamment celles figurant dans les conclusions du Conseil d'administration, le vice-ministre a fait observer que Su Su Nway et U Min Aung ont été condamnés pour des violations de la législation nationale qui sont absolument sans rapport avec leurs relations avec l'OIT. Quant aux six militants syndicaux emprisonnés le 1^{er} mai et jugés en septembre 2007, leur condamnation repose également sur des infractions qui sont sans rapport avec le protocole d'entente. Le gouvernement a formulé des observations sur la plainte dont a été saisi à ce sujet le Comité de la liberté syndicale. La Cour suprême a récemment jugé recevable l'appel interjeté et statuera prochainement.
7. M. Tapiola a répondu en indiquant que l'OIT pourrait, sous réserve que le Conseil d'administration soit saisi de la question, envisager la prolongation de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire pendant une nouvelle période de douze mois, en précisant que cela nécessiterait l'éclaircissement d'un certain nombre de points. Le protocole est parfaitement explicite sur la question du harcèlement des plaignants et des médiateurs. De plus, compte tenu de l'affaire dont la Cour suprême a été saisie en 2004 et dont il ressort que la loi n'interdit pas aux citoyens du Myanmar de communiquer avec l'OIT, il importe de trouver une solution à la question de la récente mise en détention de

U Thet Wai. Ce dernier a en effet été placé en détention le 9 janvier 2007 alors qu'il était en possession d'une documentation concernant les conventions relatives au travail forcé et le protocole; le motif de sa détention semble donc clairement lié à ses relations avec l'OIT. M. Tapiola a également fait part une nouvelle fois de la profonde inquiétude du Conseil d'administration au sujet des cas de Su Su Nway et U Min Aung ainsi que de ceux des six militants syndicaux qui ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir organisé des activités.

8. Il convient en outre que le gouvernement confirme son accord sur le texte d'une traduction du protocole, afin que celui-ci puisse être reproduit et plus largement diffusé. Il serait également nécessaire que le gouvernement approuve le matériel informatif et pédagogique rédigé en birman. M. Tapiola a notamment rappelé que le Conseil d'administration souhaite que le gouvernement confirme sa volonté d'éradiquer le travail forcé au moyen d'un texte officiel émanant des plus hautes instances de l'Etat.
9. Un projet de texte portant reconduction de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire a été approuvé. Etant donné qu'un certain nombre de questions, notamment celle du texte officiel, devraient être examinées dans le cadre d'un entretien avec le ministre du Travail, les discussions se sont poursuivies avec ce dernier avant la signature du texte portant reconduction de l'accord. Le ministre, U Aung Kyi, s'est félicité de la présence de la mission, qui témoigne de la volonté des deux parties de poursuivre la politique d'éradication du travail forcé. Il a regretté que le Premier ministre n'ait pas été en mesure, en raison d'engagements antérieurs, d'accueillir la délégation, mais a toutefois remis à cette dernière une lettre dans laquelle le Premier ministre confirme que le Myanmar est déterminé à éliminer le travail forcé.
10. Le ministre a confirmé que le protocole d'entente complémentaire devrait permettre à tous les citoyens du Myanmar de recourir au mécanisme sans encourir de poursuites ou d'autres formes de représailles. Les membres de la mission ont également été informés du fait que la traduction du protocole en birman se trouvait dans le bureau du Procureur général, et que le nécessaire sera fait à ce sujet dans les plus brefs délais. En ce qui concerne le texte officiel, une discussion a eu lieu sur la portée de certaines dispositions du projet de nouvelle Constitution qui sera soumis à référendum en mai 2008. Les principes appelés à être inscrits dans la Constitution doivent faire état du travail forcé et de la liberté d'association. Le ministre a indiqué que la Constitution, si elle était adoptée, ouvrirait la voie à l'instauration d'une authentique démocratie et constituerait le fondement juridique à partir duquel les législations, ordonnances et instructions en vigueur pourront être révisées. Il serait ainsi fait droit à la demande, exprimée tant dans les conclusions de la commission d'enquête que dans les nombreuses observations de la commission d'experts, tendant à ce que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
11. Sur la base de ce qui précède, un texte portant reconduction de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois commençant le 26 février 2008 a été signé, les parties s'étant engagées formellement à appliquer le protocole de manière rigoureuse et dans le respect de l'objectif initial visé lors de la conclusion du premier accord. Le texte de l'accord sera présenté au Conseil d'administration à sa 301^e session.
12. Après la signature du texte portant reconduction de la période probatoire du protocole, la discussion s'est poursuivie de manière informelle pendant le déjeuner. Le ministre, le vice-ministre et les membres du groupe de travail ont été rejoints par le Procureur général adjoint. Le cas de U Thet Wai a été discuté plus en détail et les membres de la mission ont reçu l'assurance que son cas serait réexaminé sans tarder. Il convient de signaler que l'une des charges pesant contre lui, directement liée à ses relations avec l'OIT, a été retirée formellement le 4 mars 2008. Le même jour, il a été mis en liberté sous caution jusqu'à l'examen des autres charges retenues contre lui.

13. Une lettre du vice-ministre reçue le 5 mars 2008 contient le texte des dispositions proposées pour le projet de Constitution relatives à l'abolition du travail forcé et aux droits de réunion, d'association et de constitution de syndicats (annexe II).

Réunion avec la Ligue nationale pour la démocratie (LND)

14. La mission a rencontré à Yangon, le 27 février 2008, les membres du comité exécutif central de la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Ils se sont félicités de la prolongation du protocole d'entente complémentaire et, par écrit, ont résumé comme suit leur position:
- 1) La présence constante du bureau de liaison de l'OIT en Birmanie est essentielle pour s'occuper à l'avenir des diverses questions du travail.
 - 2) Conformément au protocole d'entente complémentaire signé par l'OIT et le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) au sujet des problèmes de travail forcé:
 - a) Des initiatives effectives devraient être prises en ce qui concerne les plaintes déjà intentées au sujet de questions ayant trait au travail forcé.
 - b) Des mesures effectives seront prises pour empêcher la persécution, sous divers prétextes, des plaignants, de leurs représentants et des autres personnes intéressées.
 - 3) L'OIT devrait persuader les autorités de permettre la formation de syndicats libres et indépendants.
 - 4) L'OIT devrait prendre des initiatives pour sensibiliser la population afin que celle-ci sache que les autorités locales n'ont pas le droit de l'obliger à travailler contre son gré, et qu'elle a le droit de porter plainte en cas de travail forcé.
 - 5) Les médias (radio, télévision, journaux, publications) devraient être utilisés pour sensibiliser la population à ce sujet.

Activités du chargé de liaison depuis la session de novembre 2007 du Conseil d'administration

15. Le chargé de liaison a reçu 21 autres plaintes depuis la session précédente du Conseil d'administration. Sur ces 21 plaintes, dix ont été évaluées et soumises au groupe de travail pour enquête, six ne relevaient pas du mandat du protocole (deux portaient sur des questions de liberté d'association) et cinq étaient en cours d'évaluation au moment de l'élaboration du présent document. Une liste à jour des cas figure à l'annexe III.
16. Le groupe de travail, avec l'appui du ministère du Travail, continue de donner suite aux plaintes qui sont présentées, en particulier dans les cas de plaintes intentées contre les autorités civiles – à l'évidence, il est plus difficile pour le groupe de travail de s'occuper des plaintes intentées contre les autorités militaires. Toutefois, depuis la dernière session du Conseil d'administration, 11 jeunes, à propos desquels des plaintes avaient été portées au motif qu'ils avaient été recrutés alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, ont été libérés de leurs fonctions et renvoyés à leurs familles.
17. Le chargé de liaison a entrepris une mission dans la division de Magway, où trois plaintes pour travail forcé ont été évaluées. A la suite de cette initiative, deux de ces plaintes ont été officiellement soumises pour enquête. Le chargé de liaison attend la confirmation d'un accord faisant l'objet d'une médiation au sujet de la troisième plainte.

18. Plusieurs autres initiatives ont été prises:

- Le 18 février, le chargé de liaison a informé 60 juges suppléants de circonscription (46 femmes et 14 hommes) sur les conventions internationales et la législation nationale relatives au travail forcé, sur les droits et responsabilités des citoyens du Myanmar au titre de cette législation, sur le protocole d'entente complémentaire et sur la mise en œuvre du mécanisme de plaintes.
- Le chargé de liaison a été invité par le groupe de travail ministériel sur la traite de personnes à faire partie d'une équipe spéciale afin d'apporter son concours en ce qui concerne les aspects de ses activités ayant trait au travail forcé.
- L'assistant du chargé de liaison a été nommé consultant principal dans une équipe conjointe gouvernement/UNICEF/CICR/OIT chargée d'élaborer et de dispenser une formation en vue d'un cours de formateurs qui vise le personnel des forces armées responsable du recrutement. Ce cours porte sur la législation et la pratique relatives à l'engagement de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.

**Mise en œuvre du protocole d'entente
complémentaire pendant la première
période probatoire**

- 19.** On trouvera à l'annexe IV un tableau de statistiques qui couvrent les douze mois de mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire. Il montre que, s'il est vrai que le nombre de cas est considérable eu égard au nombre des personnes touchées, à l'éventail des types de travail forcé et à leur portée géographique, le nombre effectif de cas n'est pas élevé. Par conséquent, les données ne rendent pas compte de l'ampleur du problème du travail forcé au Myanmar. Vraisemblablement, elles témoignent davantage du fait qu'une grande proportion de la population ne connaît pas le mécanisme créé au moyen du protocole d'entente complémentaire, et ne sait pas qu'elle a le droit de porter plainte; de la difficulté logistique pour la population de porter plainte dans les faits; et de la crainte de représailles, malgré les dispositions du protocole d'entente qui garantissent une protection. En ce qui concerne la réception de plaintes, la situation n'a guère évolué en ce qui concerne le nombre des plaintes qui ont été reçues avant septembre 2007 et après cette date. Pendant une courte période, aucune plainte n'a été reçue: cela peut être attribué directement aux troubles sociaux. Toutefois, la proportion des différents types de plaintes a évolué. Avant septembre, la plupart des plaintes reçues portaient sur des travaux publics réalisés sous la conduite de l'administration locale; quelques plaintes seulement étaient liées aux forces armées et à des cas de recrutement de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. Depuis septembre, la situation s'est inversée et la majorité des plaintes a maintenant trait aux forces armées et à ces cas de recrutement.
- 20.** Seules les activités d'éducation, de promotion et de publicité permettront d'informer davantage la population. Il est donc très important de veiller à la production et à la diffusion du protocole d'entente complémentaire dans la langue du Myanmar, et de prospectus donnant des renseignements sur la législation sur les droits et les responsabilités prévus dans la loi, et sur la procédure d'accès au mécanisme de plaintes. Le gouvernement a donné son accord de principe au sujet de ces questions mais celles-ci n'ont pas encore abouti à des résultats concrets. Le gouvernement a élaboré un document d'information, avec l'aide de l'assistant du chargé de liaison, en vue de sa distribution aux diverses autorités mais, à ce jour, il n'a pas été publié dans la langue du Myanmar. Le gouvernement a entrepris un premier cycle de séminaires visant à informer le personnel administratif civil. Une proposition de deuxième cycle, qui sera menée à bien conjointement par le ministère du Travail et l'OIT, a fait l'objet d'un accord de principe mais ce cycle n'a été opérationnel qu'à deux occasions, lorsque des missions conjointes

ont été effectuées pour donner suite à des plaintes ponctuelles. Une formation en vue d'un cours de formateurs à l'intention de militaires chargés du recrutement est en cours d'élaboration et le premier cours est prévu pour la dernière semaine d'avril 2008. Les médias nationaux officiels ont fait état de l'issue de quelques cas mais cela n'a pas été suffisant pour informer réellement l'ensemble de la population. Les médias extérieurs restent à ce stade le moyen d'obtenir un volume considérable d'informations sur les mécanismes prévus pour le protocole d'entente complémentaire, ce qui, à l'évidence, n'est pas pour plaire au gouvernement.

21. Les échanges entre le groupe de travail et le chargé de liaison se sont déroulés dans un esprit de coopération acceptable. Des divergences de vues subsistent quant à la réparation qui doit être accordée aux plaignants et quant aux sanctions à infliger aux coupables. Le groupe de travail mis en place par le gouvernement continue de se préoccuper de l'affiliation et des motivations politiques des plaignants et des facilitateurs. Le chargé de liaison a sans cesse rappelé qu'il était tenu d'évaluer les plaintes en toute objectivité, en se concentrant sur le fonds et non sur l'identité des personnes concernées. Il estime que le mécanisme n'est pas utilisé à mauvais escient.
22. Pendant la première période probatoire du protocole d'entente complémentaire, le gouvernement a à nouveau insisté sur des directives qu'il avait précédemment promulguées à l'intention des organisations internationales et qui comportaient notamment de nouvelles règles applicables aux déplacements à l'intérieur du pays. Comme cela a été expliqué aux autorités, il doit être clair que les dispositions régissant les déplacements du chargé de liaison qui ont été convenues lors du protocole d'entente de 2002 et les dispositions particulières prévues à cet effet dans le protocole d'entente complémentaire répondent à une exigence inhérente aux fonctions de ce dernier et déterminent le degré d'application de ces protocoles. La décision de prolonger la période probatoire du protocole d'entente sans en changer la formulation s'appuyait sur ce principe, indépendamment de tout autre règlement.
23. Plusieurs cas de harcèlement de plaignants, de facilitateurs et d'autres personnes concernées ont été signalés. Il s'agissait par exemple de l'interrogation de personnes qui distribuaient des traductions non officielles du protocole d'entente complémentaire, d'insultes proférées contre des plaignants accusés de mettre les autorités dans l'embarras, de menaces de représailles en cas de non-retrait d'une plainte et d'actes visant à porter atteinte aux moyens d'existence de personnes mêlées à une plainte. En outre, des personnes ont été placées en détention et/ou mises en liberté conditionnelle sous réserve de bonne conduite, certaines ont été arrêtées et accusées de faits étrangers aux plaintes pour travail forcé et, récemment, U Thet Wai a été placé en détention pour avoir eu des contacts directs avec l'OIT. On l'a vu plus haut, cette affaire a été partiellement résolue mais requiert encore une grande vigilance en raison des autres accusations qui pèsent sur U Thet Wai. Il faut reconnaître qu'une partie de ces difficultés sont dues au comportement des autorités des divisions, circonscriptions et villages, que les autorités supérieures n'approuvent pas. Le gouvernement a promulgué un certain nombre d'instructions complémentaires à ce sujet mais, pour l'heure, le message ne semble pas avoir été reçu ni bien compris de tous.
24. Les manifestations de septembre 2007 et les mesures de répression prises par le gouvernement à l'égard de l'Opposition ont eu des répercussions sur la société et sur l'application du protocole d'entente complémentaire. Il ne fait aucun doute que la population est aujourd'hui plus politisée et qu'elle conteste plus ouvertement les atteintes portées à ses droits. La récente annonce d'un référendum sur un projet de Constitution, pour le mois de mai 2008, est largement commentée, encore qu'aucun texte n'eût été rendu public au moment de la rédaction du présent rapport. De même, l'annonce d'élections générales pour 2010 a été accueillie favorablement mais souvent avec scepticisme.

25. Le gouvernement a récemment reconnu une nouvelle fois que le chargé de liaison avait besoin d'une personne qui l'assiste. Bien qu'il y ait relativement peu d'affaires, chacune nécessite un énorme travail de suivi. Au cas où la charge de travail augmenterait du fait de la plus grande sensibilisation de la population, l'effectif actuel de personnel spécialisé ne suffirait pas.
26. Au cours de la période probatoire, les relations de travail entre le gouvernement et l'OIT se sont dans l'ensemble améliorées, et les autorités locales, l'armée et la population ont montré qu'elles comprenaient un peu mieux, mais pas encore suffisamment, les droits et obligations qui découlent de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la législation nationale et du protocole d'entente complémentaire. Celui-ci est un instrument utile malgré ses imperfections et, avec la coopération de toutes les parties, il pourrait contribuer dans une beaucoup plus large mesure à l'abolition du travail forcé. Pour résoudre le problème du travail forcé dans son ensemble, il est important de lutter contre le travail forcé lié à la traite des êtres humains et au recrutement d'enfants. Il conviendrait peut-être d'envisager d'étendre le champ d'action aux aspects du travail des enfants qui relèvent du travail forcé.

Conclusion

27. On l'a vu au début du présent rapport, le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau de procéder à un examen complet de l'application du protocole d'entente complémentaire et de formuler des recommandations concernant l'avenir de ce protocole et le rôle actuel de l'OIT au Myanmar. Les faits rapportés ici semblent appeler les observations suivantes.
28. Le Bureau est certain que le Conseil d'administration est conscient du contexte dans lequel le prolongement de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire a été considéré comme la meilleure solution. Compte tenu des différentes questions soulevées par les faits rapportés par le chargé de liaison et par les entretiens auxquels la mission de l'OIT a procédé du 25 au 28 février 2008 à Nay Pyi Taw et à Yangon, il est trop tôt pour émettre un jugement définitif sur le mécanisme. Des mesures concrètes doivent être prises pour donner suite à certaines affaires, traduire et distribuer le matériel d'information, mener des activités éducatives et trouver les moyens de toucher plus largement la population du pays.
29. Le travail forcé reste un grave problème au Myanmar. Certes, un mécanisme tel que celui mis en place dans le cadre du protocole d'entente complémentaire n'aura pas, à lui seul, un grand impact, mais il montre la voie à suivre pour peu qu'existent la volonté politique et les garanties juridiques et administratives nécessaires.
30. A ce sujet, l'adoption d'une nouvelle Constitution, aussi imparfait que soit le processus mis en place pour ce faire et le contenu de celle-ci, pourrait offrir aux autorités la possibilité d'inscrire sans ambiguïté l'interdiction du travail forcé dans la loi. Bien que le gouvernement n'ait pas encore fait la déclaration publique de haut niveau, que le Conseil d'administration a appelée de ses vœux en novembre 2007, engager de façon énergique, sincère et transparente le processus constitutionnel annoncé serait pour les autorités un moyen à la fois significatif et concret de manifester leur volonté de renoncer à la pratique du travail forcé qui existe encore dans tout le pays.

Genève, le 10 mars 2008.

Document soumis pour discussion et orientation.

**301^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(mars 2008)**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.301/6

Conclusions concernant le Myanmar

1. Le Conseil d'administration a examiné toutes les informations dont il était saisi, y compris la déclaration du représentant permanent de l'Union du Myanmar.
2. Le Conseil d'administration s'est félicité de la prolongation, à compter du 26 février 2008 et pour douze mois supplémentaires, de la période d'essai de l'application du protocole d'entente complémentaire. Ce faisant, il espère vivement qu'au cours de cette période de prolongation le protocole d'entente sera pleinement appliqué dans le respect de son esprit original. Cela recouvre notamment: la liberté des plaignants de se prévaloir du mécanisme de plaintes sans crainte de harcèlement ou de représailles; la nécessité de traduire d'urgence le protocole d'entente dans les langues locales appropriées et d'en assurer une large diffusion en même temps que d'autres documents de sensibilisation; la liberté de déplacement du chargé de liaison afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations et la nécessité que les sanctions infligées aux personnes s'étant rendues coupables d'un recours au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, soient exemplaires et effectivement appliquées.
3. Le Conseil d'administration invite de nouveau les plus hautes autorités du Myanmar à faire une déclaration publique dénuée de toute ambiguïté – diffusée dans les langues locales appropriées – dans laquelle elles reconforment l'interdiction de recourir au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, et réitérent leur engagement consistant à faire respecter cette interdiction, y compris en appliquant le protocole d'entente.
4. Le Conseil d'administration a reconnu que certaines activités de sensibilisation et d'éducation ont été menées récemment. Toutefois, il s'est dit profondément préoccupé par le fait que la politique et les obligations du gouvernement au titre de la convention n° 29 ne sont pas suffisamment connues, étant donné que l'on continue de faire état de cas de harcèlement à l'encontre de personnes qui participent à l'application du protocole d'entente complémentaire. Le Conseil d'administration est particulièrement préoccupé par le cas d'U Thet Wai qui, bien qu'en liberté sous caution, fait toujours l'objet de deux chefs d'inculpation. Le Conseil d'administration espère qu'U Thet Wai et d'autres personnes ayant participé, conformément à l'objectif du protocole, à des activités de lutte contre le travail forcé resteront en liberté et ne continueront pas d'être victimes d'actes de harcèlement. Le Conseil d'administration a demandé de nouveau la libération immédiate de Su Su Nway et U Min Aung, ainsi que des six militants syndicaux dont les cas doivent être réexaminés par la Cour suprême.
5. Au sujet des commentaires formulés sur la liberté d'association et les droits de tous les syndicats, le Conseil d'administration souligne que ces points ont été déjà clairement traités dans les conclusions sur le cas n° 2591 du Comité de la liberté syndicale, dont le rapport a été approuvé à la présente session du Conseil d'administration.

6. Le Conseil d'administration attire de nouveau l'attention du gouvernement sur ses conclusions et décisions passées, et sur celles de la Conférence internationale du Travail, et espère que ces questions seront traitées efficacement. Le Conseil d'administration a demandé au chargé de liaison de donner sur la situation des informations récentes à la Commission de l'application des normes, à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail, à l'occasion de sa séance spéciale sur l'application de la convention n° 29 au Myanmar.
7. Le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de renforcer sa coopération avec l'OIT, et en particulier avec le chargé de liaison, afin de veiller à l'application effective du protocole d'entente complémentaire et à celle des obligations au titre de la convention n° 29 pour interdire le recours au travail forcé et le recrutement de mineurs dans les forces armées.

Annexe I

Accord portant prorogation du protocole d'entente complémentaire et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, fait à Genève

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente) et le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion), il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2008 et s'achevant le 25 février 2009.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 300^e session.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2008.

(Signé)
(Brig-Gen. Tin Tun Aung)
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé)
(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Annexe II

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
Cabinet du ministre

Réf.: 81-Aha La/Div (1)2008

Date: 5 mars 2008

A:

M. Kari Tapiola
Directeur exécutif
Bureau international du Travail
Genève

Sujet: Visite de M. Kari Tapiola, directeur exécutif, et des personnes qui l'accompagnaient au Myanmar

Le ministre du Travail vous a reçu, avec les personnes qui vous accompagnaient, dans la matinée du 26 février 2008 à Nay Pyi Taw, au cours de votre visite au Myanmar.

Lors de la réunion, vous-même et M. Francis Maupain avez parlé de la coopération future entre le Myanmar et l'OIT, y compris la mise en œuvre du protocole d'entente, et vous avez signé l'accord prorogeant le protocole d'entente pour une durée d'un an. En outre, vous avez demandé s'il existe dans le projet de Constitution de l'Etat des dispositions par lesquelles le gouvernement exprime son intention de prendre les mesures nécessaires concernant l'application des conventions n^{os} 29 et 87.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de Constitution de la République de l'Union du Myanmar contient des dispositions, notamment le paragraphe 354 *a)*, *b)* et *c)* et le paragraphe 359 du chapitre VIII, Citoyenneté, droits fondamentaux et devoirs du citoyen, qui traduisent clairement l'engagement de se conformer strictement aux conventions n^{os} 29 et 87, que le Myanmar a ratifiées. Ces dispositions sont reproduites ci-joint, pour que vous puissiez les examiner et les inclure dans le document qui sera présenté à la 301^e session du Conseil d'administration.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

(Signé)

Pour le vice-ministre
Than Win, chef de cabinet

cc.: Copie d'archive

Chapitre VIII

Citoyenneté, droits fondamentaux et droits du citoyen

...

354. Le libre exercice des droits ci-après est garanti, sous réserve des lois adoptées pour assurer la sécurité de l'Etat, le respect du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la communauté ou l'ordre public et la moralité:

- a) le droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions;
- b) le droit des citoyens de s'assembler de façon pacifique sans armes;
- c) le droit des citoyens de former des associations et des syndicats;

...

359. L'Etat interdit toute forme de travail forcé, à l'exception des travaux pénibles constituant une peine à laquelle l'auteur d'un délit aura été dûment condamné ainsi que des tâches assignées à ce titre par l'Etat conformément à la loi, dans l'intérêt de la population.

Annexe III

Examen succinct du volume de cas traités

Le présent résumé rend compte du volume de cas traités au titre de l'application du protocole d'entente complémentaire sur l'élimination du travail forcé (le protocole d'entente) signé entre le gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail pour une période d'essai de douze mois allant du 26 février 2007 au 25 février 2008.

Statistiques globales

Nombre de plaintes reçues et acceptées pour le registre des cas	74
Nombre de plaintes acceptées pour évaluation comme relevant du mandat du protocole d'entente	53
Nombre de plaintes soumises au groupe de travail	37
Nombre de plaintes non soumises faute d'éléments de preuve suffisants ou en raison d'une demande d'anonymat	10
Nombre de plaintes encore en cours d'évaluation	5
Nombre de cas soumis ayant été clos de façon satisfaisante	20
Nombre de cas soumis ayant été clos avec une réponse insuffisante du groupe de travail	3
Nombre de cas soumis pour lesquels une réponse du gouvernement est attendue	10
Nombre de cas soumis pour lesquels les conclusions/décisions sont encore en discussion/à l'examen	4
Nombre de cas soumis n'entrant pas dans le mandat du protocole d'entente mais relevant du mandat de l'OIT	1
Nombre de cas soumis concernant l'administration civile chargée de l'infrastructure/de l'agriculture	16
Nombre de cas soumis concernant l'administration militaire/de la police/des prisons	5
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats	16
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats ayant été soumis	15
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats encore en cours d'évaluation	Néant

Statistiques des résultats

Nombre de contrevenants poursuivis	4
Nombre de contrevenants de l'administration civile congédiés	7
Nombre de cas où des indemnités ont été versées	3
Nombre d'enfants soldats libérés	11
Nombre de contrevenants militaires ayant fait l'objet d'un blâme	11
Nombre de cas par suite desquels des instructions ont été publiées ou réitérées	5
Nombre de missions d'évaluation entreprises	1
Nombre de missions conjointes de sensibilisation entreprises	2
Nombre de propositions de colloques/exposés conjoints adoptées	2
Nombre de propositions de colloques/exposés conjoints en discussion	2

Annexe IV

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 févr. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites - deux emprisonnements, un acquittement
002	28 févr. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires - blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé - âge inférieur à l'âge minimum - remis au parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avr. 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées - instigateur congédié
009	9 avr. 07	Oui	10 avr. 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avr. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avr. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
012	19 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avr. 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avr. 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées - rejet d'une proposition de séminaire de formation conjoint
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendue aux parents - mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée - activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juil. 07	Oui	31 juil. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
033	6 juil. 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé
034	12 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juil. 07	Oui	17 août 07	Clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juil. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juil. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif à un licenciement
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale subsiste

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Réponse du gouvernement reçue. Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement en cours d'examen
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20 sept. 07	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement en cours d'examen
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 - la négociation se poursuit
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue au sujet de la traduction
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	7 déc. 08	Oui	14 janv. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
064	7 déc. 08	Oui	11 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
068	16 janv. 08	Oui	25 févr. 08	En instance	Réponse du gouvernement attendue
069	31 janv. 08	Oui	25 févr. 08	En instance	Soumis conjointement avec le cas 051
070	6 févr. 08	Oui	12 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
073	20 févr. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
074	21 févr. 08	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	3 mars 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
076	3 mars 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
077	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct
078	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct



POUR INFORMATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le document GB.301/6/2 soumis au titre de la présente question à l'ordre du jour contient, à l'annexe IV, un registre des cas. Un registre mis à jour sur la base des derniers faits nouveaux et des informations reçues figure ci-après.

Genève, le 19 mars 2008.

Document soumis pour information.

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 févr. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites - deux emprisonnements, un acquittement
002	28 févr. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires - blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé - âge inférieur à l'âge minimum - remis au parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avr. 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées - instigateur congédié
009	9 avr. 07	Oui	10 avr. 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avr. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avr. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
012	19 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avr. 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avr. 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées - rejet d'une proposition de séminaire de formation conjoint
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendue aux parents - mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée - activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juil. 07	Oui	31 juil. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
033	6 juil. 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé
034	12 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juil. 07	Oui	17 août 07	Clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juil. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juil. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif à un licenciement
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale subsiste

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Réponse du gouvernement reçue. Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - autre examen du gouvernement proposé
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20 sept. 07	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement reçue - mission conjointe proposée
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 - la négociation se poursuit
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue au sujet de la traduction
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	7 déc. 08	Oui	14 janv. 08	Ouvert	Victime remise à ses parents - autres besoins de suivi en cours d'examen
064	7 déc. 08	Oui	11 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
068	16 janv. 08	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
069	31 janv. 08	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Soumis conjointement avec le cas 051
070	6 févr. 08	Oui	12 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	Oui	11 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
073	20 févr. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
074	21 févr. 08	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	3 mars 08	Oui	10 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
076	3 mars 08	Oui	11 mars 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
077	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct
078	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct

